

vivendi

**BROCHURE DE
CONVOCATION**
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2019

lundi 15 avril 2019
à 16h

L'Olympia
28, boulevard des Capucines - 75009 Paris



SOMMAIRE

P.1

MESSAGE DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE ET
DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

P.2

ORGANES SOCIAUX
DE LA SOCIÉTÉ

P.5

ORDRE DU JOUR
ET RÉOLUTIONS

P.19

RAPPORT DU DIRECTOIRE
ET DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE
SUR LES RÉOLUTIONS

P.27

ANNEXES

P.33

RAPPORTS
DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES

P.41

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA
SITUATION DE LA SOCIÉTÉ
ET DU GROUPE EN 2018

P.45

RÉSULTATS FINANCIERS
DES CINQ DERNIERS
EXERCICES DE VIVENDI SA

P.47

COMMENT PARTICIPER
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

P.51

DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS
ET RENSEIGNEMENTS



Pour plus d'informations :

www.vivendi.com

Message du Président du Conseil de surveillance et du Président du Directoire



YANNICK BOLLORÉ

Président du Conseil de surveillance



ARNAUD DE PUYFONTAINE

Président du Directoire

Madame, Monsieur, cher(e) actionnaire,

Vivendi a réalisé un bon exercice en 2018, enregistrant une amélioration significative de la profitabilité de ses principales activités.

Universal Music Group (UMG) a conforté son leadership mondial grâce à son savoir-faire unique dans l'accompagnement des talents et sa capacité à exploiter le potentiel du streaming. Groupe Canal+ a poursuivi son redressement et continué à innover, comme en témoigne le développement de myCanal, première application média/télévision/vidéo sur le marché français. Havas a renoué avec une croissance forte au second semestre 2018. Gameloft a continué à développer de nouveaux jeux sur smartphones en 2018 et a acquis la société Freshplanet aux Etats-Unis (jeux de quizz musicaux). Vivendi Village (talents, live, salles de spectacles et ticketing) et Nouvelles Initiatives (Dailymotion, Flab Prod et GVA) ont poursuivi leur croissance en 2018.

L'acquisition d'Editis finalisée en janvier 2019 a permis à Vivendi d'ajouter une nouvelle brique à la construction d'un grand groupe industriel centré sur les médias, les contenus et la communication. Editis est le numéro deux

français du secteur de l'édition, fort de près de 50 maisons d'édition prestigieuses, de nombreux auteurs de renommée internationale et d'un fonds de plus de 45 000 titres.

Grâce aux bons résultats dégagés en 2018, le Directoire propose le versement d'un dividende de 0,50 euro par action au titre de 2018, en progression de 11,1 %, représentant une distribution globale de 634 millions d'euros.

Vous êtes également invités à vous prononcer cette année sur la mise en œuvre du projet de transformation de Vivendi en société européenne. Basé en France et présent dans 21 pays européens, Vivendi génère 54 % de son chiffre d'affaires consolidé en Europe et y emploie actuellement 53 % des effectifs. Le passage à ce nouveau statut permettra de mettre en adéquation la forme sociale de Vivendi et son ancrage européen tant économique que culturel.

« Une amélioration significative de la profitabilité
des principales activités en 2018 »

Organes sociaux de la société

Membres du Conseil de surveillance

Monsieur Yannick Bolloré

Président du Conseil de surveillance et Président-Directeur général de Havas

Monsieur Philippe Bénacín *

Co-fondateur et Président-Directeur général de Interparfums SA

Monsieur Tarak Ben Ammar *⁽¹⁾**Monsieur Vincent Bolloré**

Président-Directeur général de Financière de l'Odé

Monsieur Paulo Cardoso

Représentant des salariés

Monsieur Dominique Delport⁽²⁾

Président international et « Chief Client Officer » du Groupe Vice Media

Madame Véronique Driot-Argentin

Salariée de Vivendi

Madame Aliza Jabès *

Présidente de Nuxe Développement

Madame Cathia Lawson-Hall *

Directrice de la Relation clients et banque d'investissement pour l'Afrique à la Société Générale

Madame Sandrine Le Bihan

Représentant des actionnaires salariés

Madame Michèle Reiser *

Gérante de MRC

Madame Katie Stanton *

Chief Marketing Officer de Color Genomics

Membres du Directoire

Monsieur Arnaud de Puylfontaine

Président du Directoire

Monsieur Gilles Alix

Membre du Directoire et Directeur en charge de la coordination inter-groupes, Président de Group Vivendi Africa

Monsieur Cédric de Bailliencourt

Membre du Directoire et Directeur en charge de la coordination des relations investisseurs et de la communication financière inter-groupes

Monsieur Frédéric Crépin

Membre du Directoire et Secrétaire général du groupe

Monsieur Simon Gillham

Membre du Directoire et Président de Vivendi Village, Directeur de la communication de Vivendi

Monsieur Hervé Philippe

Membre du Directoire et Directeur financier

Monsieur Stéphane Roussel

Membre du Directoire et Directeur général en charge des opérations, Président-Directeur général de Gameloft SE.



Pour plus d'informations :

www.vivendi.com

* Membre indépendant.

(1) Mandat arrivant à échéance à l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2019, renouvellement non sollicité.

(2) Mandat arrivant à échéance dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2019.

Renseignements relatifs aux membres du Conseil de surveillance dont la nomination ou le renouvellement sont proposés



CYRILLE BOLLORÉ

Nationalité française

Tour Bolloré – 31-32, quai de Dion-Bouton – 92811 Puteaux Cedex

Expertise et expérience en matière de gestion

M. Cyrille Bolloré, 33 ans, est diplômé de l'université Paris-IX-Dauphine (Master [MSc] *in Economics and Management – Major in Finance*).

De novembre 2007 à novembre 2008, il occupe les fonctions de Directeur adjoint des approvisionnements et de la logistique de Bolloré Énergie. En décembre 2008, il en devient le Directeur jusqu'en août 2010. En septembre 2010, il est nommé Directeur-général, puis Président en octobre 2011.

En août 2012, il est nommé Vice-Président, administrateur délégué de Bolloré. En juin 2013, il est nommé Directeur général délégué de Bolloré, dont il devient le Président-Directeur général en mars 2019.

Il a été Président de Bolloré Logistics jusqu'en décembre 2014, Président de Bolloré Transport Logistics de novembre 2014 à mai 2016 et depuis avril 2016, il est Président de Bolloré Transport & Logistics Corporate (ex-Bolloré Transport & Logistics).

En septembre 2017, il est nommé Vice-Président, Directeur général de Financière de l'Odet.

Mandats en cours

Groupe Bolloré (en France)

- Bolloré SA *, Président-Directeur général
- Bolloré Energy, Président du Conseil d'administration
- Bolloré Transport & Logistics Corporate (ex-Bolloré Transport & Logistics), Président
- Compagnie du Cambodge *, Président du Directoire
- Sofibol, Président du Conseil de surveillance
- BlueElec, Président
- Financière de l'Odet * Vice-Président, Administrateur
- Bolloré Participations, Administrateur
- Financière V, Administrateur

- Omnium Bolloré, Administrateur,
- Société Industrielle et Financière de l'Artois *, Administrateur,
- Blue Solutions *, Administrateur,
- Financière Moncey *, Représentant permanent de Compagnie du Cambodge au Conseil
- Société Française Donges Metz, Représentant permanent de Financière de Cézembre au Conseil
- Bolloré Africa Logistics, Représentant permanent de Bolloré Transport & Logistics Corporate au Conseil
- Bolloré Logistics, Représentant permanent de Bolloré Transport & Logistics Corporate au Collège des administrateurs
- Sogetra, Représentant permanent de Globolding au Conseil

Groupe Bolloré (à l'étranger)

- Financière du Champ de Mars, Administrateur
- SFA SA, Administrateur
- Nord Sumatra Investissements, Administrateur
- Plantations des Terres Rouges, Administrateur
- African Investment Company, Administrateur
- Bolloré Transport & Logistics Congo (ex-Bolloré Africa Logistics Congo), Représentant permanent de Société de Participations Africaines au Conseil

Autres mandats et fonctions (en France)

Néant

Autres mandats et fonctions (à l'étranger)

- Socfinaf *, Représentant permanent de Bolloré Participations au Conseil

Mandats échus au cours des cinq dernières années (en France)

Groupe Bolloré (en France)

- Bolloré SA, Directeur général délégué et Vice-Président Administrateur délégué
- Financière de l'Odet SA *, Directeur général

- Bolloré Africa Railways, Administrateur
- Compagnie du Cambodge, Président et membre du Conseil de surveillance
- Société Industrielle et Financière de l'Artois, Directeur général
- Bolloré Africa Logistics, Représentant permanent de Bolloré Transport Logistics au Conseil
- Bolloré Logistics, Représentant permanent de Bolloré Transport Logistics au Collège des administrateurs
- SDV Logistique Internationale, Représentant permanent de Bolloré Transport Logistics au Conseil
- Kerné Finance, Représentant permanent de Bolloré Transport Logistics au Conseil
- La Charbonnière, Représentant permanent de Bolloré Énergie au Conseil

Autres mandats et fonctions (en France)

- Stocks stratégiques pétroliers, Vice-Président du Comité professionnel
- Société des Pipelines de Strasbourg SARL, Membre du Conseil de gérance

Mandats échus au cours des cinq dernières années (à l'étranger)

Groupe Bolloré (à l'étranger)

- CICA SA (CH), Administrateur
- Satram Huiles SA (CH), Administrateur
- Camrail, Représentant permanent de Société Financière Panafricaine au Conseil
- Congo Terminal, Représentant permanent de Socopao au Conseil
- Douala International Terminal, Représentant permanent de Société de Participations Africaines au Conseil

Autres fonctions et mandats (à l'étranger)

- CIPCH BV (NL), *Director*

* Société dont les titres sont admis sur marché réglementé.



DOMINIQUE DELPORT

Membre du Conseil de surveillance dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2019

Nationalité française.

Vice Media UK – New North Place – Londres, EC2A4JA – Royaume-Uni

Expertise et expérience

M. Dominique Delport, 51 ans, est diplômé de l'EM Lyon (École supérieure de Management et de Commerce), et lauréat du concours MBA Moot Corp International Challenge de l'Université du Texas d'Austin et lauréat d'un *Emmy Award*.

Il a eu trois expériences professionnelles distinctes : journaliste de télévision, entrepreneur Internet, et enfin patron d'une agence média, ce qui lui confère une expertise contenus, digitale et média sur le plan international.

Dominique Delport débute sa carrière comme rédacteur en chef adjoint à la chaîne de télévision M6 Lyon, puis devient rédacteur en chef de M6 Lille. En 1996, il est nommé rédacteur en chef de M6, deuxième chaîne de télévision privée en France.

De 1996 à 2000, il dirige le programme d'information « 6 Minutes » (4 millions de téléspectateurs quotidiens) et des reportages sur l'actualité (*Zone Interdite*, *Capital* notamment).

En avril 2000, il renonce à une carrière dans le domaine de la télévision pour se lancer dans l'univers des start-ups, en créant la jeune entreprise multimédia de streaming Streampower, dont il devient le Président-Directeur général.

En octobre 2001, Streampower devient une filiale à 75 % du groupe Rivaud Media (Groupe Bolloré).

En 2003, Dominique Delport lance un programme quotidien de Canal+, « Merci pour l'info », et, en 2004, il crée et produit pour France 5 le programme « C.U.L.T. », émission télévisée interactive sur les cultures urbaines, avec des vidéos *live* de bloggeurs.

Après avoir participé au lancement de Direct 8 (TNT), Dominique Delport en anime l'émission

hebdomadaire intitulée « 8-Fi », émission en direct consacrée aux nouveaux médias et technologies.

Dominique Delport arrive chez Media Planning Group (MPG) le 1^{er} février 2006 au titre de Directeur général, tout en conservant sa fonction de Président-Directeur général de Streampower. Il est nommé Directeur général de MPG France en juin 2006, puis, en février 2007, Directeur général de Havas Media France.

En février 2008, il est promu au poste de Président-Directeur général de Havas Media France qu'il occupe jusqu'à fin 2015.

En février 2009, il est élu pour un mandat de deux ans à la présidence de l'UDECAM (Union des entreprises de conseil et achat média) qui regroupe l'ensemble des agences médias françaises.

Suite au succès de l'organisation intégrée de Havas Media France, il est nommé Directeur général du réseau mondial Havas Media Group.

En mars 2017, Dominique Delport est promu au poste de « *Global Managing Director* et *Chief Client Officer* » du Groupe Havas qu'il occupe jusqu'en avril 2018.

En avril 2016, il est nommé Président de Vivendi Content et de Studioplus, poste qu'il occupe jusqu'en avril 2018.

En avril 2018, il rejoint le groupe Vice Media où il occupe les fonctions de Président International et de *Chief Revenue Officer*.

Mandats en cours

Néant

Autres mandats et fonctions

Néant

Mandats échus au cours des cinq dernières années (en France)

Groupe Vivendi (en France)

- Vivendi content (SAS), Président
- Studio+, Président
- Studio+ France, Président

- Vivendi Entertainment, Président

Groupe Havas (en France)

- Havas, *Global Managing Director* et *Chief Client Officer*
- Havas Media Africa, Président et Membre du Conseil exécutif
- MFG R&D (SA), Président du Directoire
- Havas Productions (SNC), Gérant
- Havas Media France, Président-Directeur général
- Udecam, Président

Autres mandats Échus au cours des cinq dernières années (à l'étranger)

Groupe Havas (à l'étranger)

- Arena Media Communications, Co-gérant
- Havas Media Belgium, Administrateur
- Ze Cake Group LTD, *Chairman*
- Ze Ais Group LTD, *Chairman*
- Havas Sports Limited, *Chairman*
- Arena Blm Ltd, *Chairman*
- Arena Quantum Ltd, *Chairman*
- Cake Group Ltd, *Chairman*
- Elisa Interactive Ltd, *Chairman*
- Cake Media Ltd, *Chairman*
- Media Planning Ltd, *Chairman*
- Ais Group Ltd, *Chairman*
- Arena Blm Holdings Ltd (Royaume-Uni), *Chairman*
- BLM Cliverd Ltd, *Director*
- Forward 1 UK Ltd, *Director*
- BLM Two Ltd, *Director*
- BLM Azure Ltd, *Director*
- BLM Red Ltd (Royaume-Uni), *Director*
- Forward Holding Spain, *Sole Director*
- S.L.U. (Espagne), *Sole Director*
- Forward Média Peru, *Director*
- SAC, *Director*

Ordre du jour et résolutions

Ordre du jour

À TITRE ORDINAIRE

- 1 - Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice 2018.
- 2 - Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice 2018.
- 3 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.
- 4 - Affectation du résultat de l'exercice 2018, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement.
- 5 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Vincent Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance.
- 6 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance.
- 7 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire.
- 8 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Gilles Alix, à raison de son mandat de membre du Directoire.
- 9 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Cédric de Bailliencourt, à raison de son mandat de membre du Directoire.
- 10 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Frédéric Crépin, à raison de son mandat de membre du Directoire.
- 11 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Simon Gillham, à raison de son mandat de membre du Directoire.
- 12 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Hervé Philippe, à raison de son mandat de membre du Directoire.
- 13 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Stéphane Roussel, à raison de son mandat de membre du Directoire.
- 14 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux membres du Conseil de surveillance et à son Président pour l'exercice 2019.
- 15 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables, à raison de son mandat, au Président du Directoire pour l'exercice 2019.
- 16 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux membres du Directoire pour l'exercice 2019.
- 17 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement conditionnel pris en faveur du Président du Directoire, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce.
- 18 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Arnaud de Puyfontaine.
- 19 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Gilles Alix.
- 20 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Cédric de Bailliencourt.
- 21 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Frédéric Crépin.
- 22 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Simon Gillham.
- 23 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Hervé Philippe.
- 24 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Stéphane Roussel.
- 25 - Nomination de M. Cyrille Bolloré en qualité de membre du Conseil de surveillance.
- 26 - Renouvellement de M. Dominique Delpont en qualité de membre du Conseil de surveillance.
- 27 - Autorisation donnée au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

- 28** - Autorisation donnée au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.
- 29** - Réduction de capital d'un montant nominal maximum de 1 796 072 014 euros, soit 25 % du capital, par voie de rachat par la Société de ses propres actions dans la limite de 326 558 548 actions maximum suivi de l'annulation des actions rachetées, et autorisation à donner au Directoire à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital et d'en arrêter le montant définitif.
- 30** - Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter, avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société dans la limite d'un plafond de 750 millions d'euros nominal.
- 31** - Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un plafond de 375 millions d'euros nominal.
- 32** - Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit des salariés et retraités adhérents au Plan d'épargne groupe, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 33** - Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit de salariés de filiales étrangères de Vivendi adhérents au Plan d'épargne groupe international de Vivendi ou pour les besoins de mise en place de tout mécanisme équivalent, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 34** - Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société, par adoption de la forme de société européenne à Directoire et à Conseil de surveillance et des termes du projet de transformation.
- 35** - Dénomination sociale de la Société – adoption du texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne.
- 36** - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolutions à titre ordinaire

1^{re}
RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice 2018

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels de la Société, du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 2018, approuve les comptes

annuels dudit exercice faisant ressortir un résultat net comptable de 951 306 380,36 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

2^e
RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice 2018

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes consolidés de la Société, du rapport des

Commissaires aux comptes sur l'exercice 2018, approuve les comptes consolidés dudit exercice et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

3^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, en exécution de l'article L. 225-88 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice 2018, approuve la convention autorisée depuis la clôture

de l'exercice 2018, telle qu'elle figure dans ce rapport, approuve ce rapport et prend acte des informations données dans ce même rapport sur les conventions et engagements précédemment approuvés et qui se sont poursuivis au cours dudit exercice.

4^e
RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2018, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement

L'Assemblée générale approuve la proposition du Directoire relative à l'affectation du résultat distribuable de l'exercice 2018 :

(en euros)

Origines	
Report à nouveau	1 607 293 951,57
Résultat de l'exercice	951 306 380,36
TOTAL	2 558 600 331,93
Affectation	
◆ Réserve légale	-
◆ Autres réserves	-
◆ Dividende total*	634 011 870,50
◆ Report à nouveau	1 924 588 461,43
TOTAL	2 558 600 331,93

* À raison de 0,50 euro par action. Montant calculé sur la base du nombre d'actions d'autocontrôle détenues au 11 février 2019 ; ce dernier montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement.

Elle fixe en conséquence le dividende ordinaire au titre de l'exercice 2018 à 0,50 euro pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance et sa date de mise en paiement à partir du 18 avril 2019, avec une date de détachement fixée au 16 avril 2019. Conformément aux dispositions de l'article 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus par les personnes physiques résidant fiscalement en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (article 200 A 1. du Code général des impôts) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une taxation globale à 30 %.

Par dérogation et sur option expresse et globale, ces dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif (article 200 A 2. du Code général des impôts), après un abattement de 40 %, dans les conditions prévues à l'article 158-3. 2 du Code général des impôts. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Une dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % (article 117 *quater*, I.- 1. du Code général des impôts) est prévue pour les contribuables dont le « revenu fiscal de référence » n'excède pas un certain seuil, fixé à l'alinéa 3 du même article et sous réserve qu'ils en aient formulé la demande expresse lors du dépôt de la déclaration des revenus concernés, dans les conditions prévues à l'article 200 A 2. du Code général des impôts, pour les dividendes reçus en 2019.

L'imposition définitive du dividende est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivante celle de la perception du dividende.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale constate que le dividende versé au titre des trois derniers exercices a été fixé comme suit :

	2015	2016	2017
Nombre d'actions ⁽¹⁾	1 269 884 785	1 247 889 148	1 261 281 125
Dividende/Distribution par action (en euros)	3 ⁽²⁾	0,40 ⁽²⁾	0,45 ⁽²⁾
Distribution globale (en millions d'euros)	3 951,334	499,156	567,650

(1) Nombre des actions jouissance 1^{er} janvier, après déduction du nombre d'actions autodétenues à la date du détachement du dividende.

(2) Ce dividende a pu ouvrir droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France et prévu à l'article 158-3. 2^o du Code général des impôts.

Les résolutions 5 à 16 suivantes ont été arrêtées par le Conseil de surveillance en application des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 II. du Code de commerce.



Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Vincent Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Vincent Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (jusqu'au 19 avril 2018), tels qu'ils

figurent dans le Rapport annuel – Document de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.1 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».



Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (à partir du 19 avril 2018), tels qu'ils

figurent dans le Rapport annuel – Document de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.2 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».

7^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel

– Document de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.3 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».

8^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Gilles Alix, à raison de son mandat de membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Gilles Alix, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document

de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.4 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».

9^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Cédric de Bailliencourt, à raison de son mandat de membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Cédric de Bailliencourt, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel

– Document de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.5 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».

10^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Frédéric Crépin, à raison de son mandat de membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Frédéric Crépin, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document

de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.6 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».

11^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Simon Gillham, à raison de son mandat de membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Simon Gillham, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document

de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.7 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».

12^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Hervé Philippe, à raison de son mandat de membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Hervé Philippe, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document

de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.8 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».

13^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Stéphane Roussel, à raison de son mandat de membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Stéphane Roussel, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel –

Document de référence 2018 – chapitre 3 – paragraphe 2.5.9 de la section 2.5, intitulée « Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 ».

14^e
RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux membres du Conseil de surveillance et à son Président pour l'exercice 2019

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux établis en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des

éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux membres du Conseil de surveillance et à son Président pour l'exercice 2019, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document de référence 2018 – chapitre 3 – section 2.1.1.

15^e
RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables, à raison de son mandat, au Président du Directoire pour l'exercice 2019

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux établis en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des

éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, à raison de son mandat, au Président du Directoire pour l'exercice 2019, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document de référence 2018 – chapitre 3 – section 2.1.2.

16^e
RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux membres du Directoire pour l'exercice 2019

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux établis en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des

éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux membres du Directoire pour l'exercice 2019, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document de référence 2018 – chapitre 3 – section 2.1.2.

17^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement conditionnel pris en faveur du Président du Directoire, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et les engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve ledit

rapport et la poursuite de l'engagement conditionnel, tel qu'il y est décrit, pris en faveur de M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire.

18^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Arnaud de Puyfontaine

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport et la poursuite de l'engagement pris en faveur de M. Arnaud de

Puyfontaine, Président du Directoire, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, dont bénéficient les membres du Directoire et tel que visé audit rapport.

19^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Gilles Alix

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport et la poursuite de l'engagement pris en faveur de M. Gilles Alix,

membre du Directoire, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, dont bénéficient les membres du Directoire et tel que visé audit rapport.

20^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Cédric de Bailliencourt

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport et la poursuite de l'engagement pris en faveur de M. Cédric de

Bailliencourt, membre du Directoire, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, dont bénéficient les membres du Directoire et tel que visé audit rapport.

21^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Frédéric Crépin

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport et la poursuite de l'engagement pris en faveur de M. Frédéric Crépin,

membre du Directoire, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, dont bénéficient les membres du Directoire et tel que visé audit rapport.

22^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Simon Gillham

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport et la poursuite de l'engagement pris en faveur de M. Simon Gillham,

membre du Directoire, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, dont bénéficient les membres du Directoire et tel que visé audit rapport.

23^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Hervé Philippe

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport et la poursuite de l'engagement pris en faveur de M. Hervé Philippe,

membre du Directoire, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, dont bénéficient les membres du Directoire et tel que visé audit rapport.

24^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à la poursuite de l'engagement, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Stéphane Roussel

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport et la poursuite de l'engagement pris en faveur de M. Stéphane

Roussel, membre du Directoire, au titre du régime collectif de retraite additif à prestations définies, dont bénéficient les membres du Directoire et tel que visé audit rapport.

25^e
RÉSOLUTION

Nomination de M. Cyrille Bolloré en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale nomme M. Cyrille Bolloré, en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années. Son mandat

prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

26^e
RÉSOLUTION**Renouvellement de M. Dominique Delpont en qualité de membre du Conseil de surveillance**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat de M. Dominique Delpont, en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre

années. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

27^e
RÉSOLUTION**Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, au Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et au Règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016, autorise le Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, à opérer, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, notamment par achat d'actions de la Société, en ce compris de blocs d'actions, ou par utilisation de mécanismes optionnels dans le cadre de la réglementation applicable, en vue de les annuler sous réserve de l'adoption de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée générale, en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des cessions ou attributions aux salariés ou aux mandataires sociaux ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou autrement, ou encore de procéder à l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI.

L'Assemblée générale décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat à 25 euros.

L'Assemblée générale décide que le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la présente autorisation et en cas de mise en œuvre de celle-ci, s'impute sur celui prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de confier tous mandats d'exécution à un prestataire d'investissement indépendant, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir et les montants non utilisés celle donnée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 19 avril 2018 (vingt-quatrième résolution).

Résolutions à titre extraordinaire

28^e
RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois, les actions acquises par la Société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 19 avril 2018 (vingt-cinquième résolution).

29^e
RÉSOLUTION

Réduction de capital d'un montant nominal maximum de 1 796 072 014 euros, soit 25 % du capital, par voie de rachat par la Société de ses propres actions dans la limite de 326 558 548 actions maximum suivi de l'annulation des actions rachetées, et autorisation à donner au Directoire à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital et d'en arrêter le montant définitif

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes :

- autorise le Directoire à faire racheter par la Société, dans la limite de 25 % du capital social, un nombre maximum de 326 558 548 de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire le capital social d'un montant nominal maximum de 1 796 072 014 euros ;
- autorise à cet effet le Directoire à formuler auprès de tous les actionnaires une offre de rachat par la Société d'un nombre maximum de 326 558 548 de ses propres actions dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions faite conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- fixe à 25 euros le prix de rachat maximum de chaque action dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, soit un montant maximum de 8 163 963 700 euros et autorise le Directoire à fixer le prix de rachat définitif dans la limite de ce prix de rachat maximum de 25 euros ;

et décide que les actions rachetées seront annulées.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, en vue de réaliser la réduction de capital susvisée et notamment à l'effet de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;

- procéder, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce pour chaque actionnaire vendeur, à la réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées excédant la limite du montant de la réduction de capital, ou réduire le capital à due concurrence des actions achetées ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, et la valeur nominale de 5,50 euros de chacune des actions annulées, sur les postes « prime d'émission, de fusion ou d'apports », ou encore « réserves statutaires et facultatives » et, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition ;
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

La présente autorisation est fixée pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée.

30^e
RÉSOLUTION

Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter, avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société dans la limite d'un plafond de 750 millions d'euros nominal

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières

donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la société ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un plafond global de 750 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre supérieur à celui qu'ils pourraient

souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que le Directoire pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2017 (vingt-et-unième résolution).

31^e
RÉSOLUTION

Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un plafond de 375 millions d'euros nominal

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, durant une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 375 millions d'euros ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, pourra être augmenté du montant

nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au second paragraphe ;

- en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2017 (vingt-deuxième résolution).

Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute, le cas échéant, sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée.

32^e
RÉSOLUTION

Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit des salariés et retraités adhérents au Plan d'épargne groupe, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, dans la limite de 1 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, réservée aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (« le groupe Vivendi ») ;
- décide (i) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 750 millions d'euros prévu à la

trentième résolution de la présente Assemblée et (ii) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution et de la trentième résolution de la présente Assemblée, pour l'augmentation du capital au profit de catégories de bénéficiaires, ne pourra, en tout état de cause excéder 1 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée ;

- fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du prix de référence, tel que défini ci-après ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables, le cas échéant, dans les pays de résidence des bénéficiaires ; le prix de référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le

marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

- décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, et/ou, le cas échéant, à titre de substitution de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-18 et suivants, et L. 3332-11 du Code du travail ;
- décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, et aux valeurs mobilières auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières, émises en application de la présente résolution ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdéléguer dans les conditions légales dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - d'arrêter, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être émises ou attribuées en vertu de la présente résolution,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise

ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- décide que cette autorisation prive d'effet et remplace, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure donnée au Directoire par la vingt-huitième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte du 19 avril 2018 à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

33^e
RÉSOLUTION

Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit de salariés de filiales étrangères de Vivendi adhérents au Plan d'épargne groupe international de Vivendi ou pour les besoins de mise en place de tout mécanisme équivalent, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, le capital social de la Société dans la limite de 1 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, par émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ladite émission étant réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories ou de l'une des catégories définies ci-après ;
- décide (i) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 750 millions d'euros prévu à la trentième résolution adoptée par la présente Assemblée et (ii) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en application de la présente résolution et de la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée, n'est pas cumulatif et ne pourra en tout état de cause excéder un montant représentant 1 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée ;
- fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières, et aux valeurs

mobilières auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières, qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et entrant dans le périmètre de consolidation du groupe Vivendi, ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ; et/ou (iii) tout établissement financier (ou filiale d'un tel établissement) (a) ayant mis en place, à la demande de la Société, un schéma d'actionnariat structuré au profit des salariés de sociétés françaises du groupe Vivendi par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la trente-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée, (b) proposant la souscription d'actions, directement ou indirectement, à des personnes visées au (i) ne bénéficiant pas du schéma d'actionnariat précité, sous la forme de fonds communs de placement d'entreprise, avec un profil économique comparable à celui offert aux salariés des sociétés françaises du groupe Vivendi ou (c) dans la mesure où la souscription d'actions de la Société par cet établissement financier permettrait à des personnes visées au (i) de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne ayant un tel profil économique ;

- décide que le prix unitaire d'émission des actions ou valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le

marché Euronext Paris ; ce prix d'émission sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

- décide que le Directoire aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdéléguer, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - fixer la date et le prix d'émission des actions à émettre en application de la présente résolution ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, des actions émises en application de la présente résolution,
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social à souscrire par chacun d'eux,

- arrêter les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions légales et réglementaires applicables,
 - faire le cas échéant toute démarche en vue de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises en vertu de la présente délégation,
 - constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social et, imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, modifier corrélativement les statuts de la Société et procéder à toutes formalités requises ;
- décide que cette autorisation prive d'effet et remplace, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure donnée au Directoire par la vingt-neuvième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 à l'effet d'augmenter le capital social de la Société au profit d'une catégorie de bénéficiaires.



Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société, par adoption de la forme de société européenne à Directoire et à Conseil de surveillance et des termes du projet de transformation

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Directoire dans sa séance du 11 février 2019, approuvé par le Conseil de surveillance dans sa séance du 14 février 2019 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 20 février 2019, expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société et les conséquences pour les actionnaires et les salariés de l'adoption de la forme de société européenne ;
- du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires à la transformation*, nommés par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de Paris du 14 février 2019 ;
- de l'avis favorable et unanime rendu le 17 janvier 2019 par le Comité d'entreprise de la Société sur le projet de transformation de la Société en société européenne ;

Après avoir constaté que la Société remplit les conditions requises par les dispositions du Règlement CE n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2 § 4 et 37 dudit Règlement, ainsi qu'à l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ;

Et après avoir pris acte que :

- la transformation de la Société en société européenne n'entraîne ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
- la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés ;
- le capital de la Société restera fixé au même montant divisé par le même nombre d'actions d'une valeur nominale de 5,50 euros chacune, le même nombre de droits de vote restant attaché à chaque action ;
- les actions resteront admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment A – code ISIN FRO000127771) ;
- les mandats des membres du Directoire et du Conseil de surveillance, et des Commissaires aux comptes en cours au jour de la transformation de la Société en société européenne se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs ;

- toutes les délégations de compétences et autorisations données en faveur du Directoire par l'Assemblée générale des actionnaires ainsi que les délégations de pouvoir consenties au sein de la Société préalablement à la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets postérieurement à ladite transformation ;
- la durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives à la société européenne ;
- conformément à l'article 12 § 2 du Règlement susvisé, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative aux négociations sur l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être finalisée ;

Décide d'approuver :

- la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne à Directoire et à Conseil de surveillance ;
- les termes du projet de transformation arrêté par le Directoire ;

Sous réserve de l'approbation des obligataires, dans les conditions prévues de l'article L. 228-65 du Code de commerce et sans préjudice des dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce, au titre des emprunts obligataires ci-après :

- ISIN FR 0013282571, 0,875 %, émis le 18 septembre 2017 et venant à échéance en septembre 2024⁽¹⁾ ;
- ISIN FR 0013220399, 1,125 % émis le 24 novembre 2016 et venant à échéance en novembre 2023⁽¹⁾ ;
- ISIN FR 0013176302, 0,750 % émis le 26 mai 2016 et venant à échéance en mai 2021⁽¹⁾ ;
- ISIN FR 0013176310, 1,875 % émis le 26 mai 2016 et venant à échéance en mai 2026⁽¹⁾ ;

* Disponible en ligne sur le site www.vivendi.com

(1) Obligations cotées sur Euronext Paris.

→ ISIN FR 0010830034, 4,875 % émis le 1^{er} décembre 2009 et venant à échéance en décembre 2019 ⁽²⁾,

Et prend acte que la transformation prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne au Registre du commerce et des sociétés de Paris ; et

Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne et, plus généralement, faire le nécessaire à l'effet de constater la réalisation définitive de la transformation.

35^e
RÉSOLUTION

Dénomination sociale de la Société – Adoption du texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire ainsi que du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne, et sous réserve de l'adoption de la trente-quatrième résolution :

→ prend acte, conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement CE n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, qu'à compter de la réalisation définitive de la

transformation de la Société en société européenne, sa dénomination sociale « Vivendi » sera suivie des mots « Société Européenne » ou des initiales « SE » ;

→ adopte dans son ensemble le texte des statuts qui régiront la Société à compter de la réalisation définitive de sa transformation en société européenne, résultant de son immatriculation.

Un exemplaire des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne demeurera annexé au présent procès-verbal.

36^e
RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

(2) Obligations cotées au Luxembourg.

Rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur les résolutions

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS, DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018 – DIVIDENDE

1^{re} à 4^e résolution (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2018.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et celui sur les comptes consolidés figurent au chapitre 4 – respectivement au V. section 1 (pages 320 à 323) et au III. (pages 223 à 227) du Rapport annuel – Document de référence 2018 disponible sur le site www.vivendi.com.

Au cours de l'exercice 2018, aucune nouvelle convention ou engagement réglementé n'est intervenu.

Dans sa séance du 14 février 2019, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de renforcer le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ du Président du Directoire en cas de cessation de son mandat social à l'initiative de la Société. Cette indemnité ne serait pas due en cas de démission ou de départ à la retraite. Cet engagement conditionnel de départ avait été précédemment autorisé par le Conseil de surveillance, dans sa séance du 27 février 2015, et approuvé par l'Assemblée générale du 17 avril 2015.

À la suite de cette modification, cette indemnité ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 90 % du budget (contre 80 % précédemment) sur les deux exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 90 % (contre 80 % précédemment) de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media) sur les vingt-quatre derniers mois.

Pour rappel, si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant la notification du départ) est :

- supérieur au bonus cible, le calcul de l'indemnité ne prendrait en compte que le montant du bonus cible ;
- inférieur au bonus cible, le montant de l'indemnité serait plafonné en toute hypothèse à deux années de la rémunération effectivement perçue (en conformité avec le Code AFEP/MEDEF), et ne pourrait conduire à dépasser 18 mois de rémunération cible.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 février 2019, a par ailleurs décidé, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de supprimer la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance, en cas de départ donnant droit au versement de l'indemnité. Ces droits ne pourront désormais être maintenus, le cas échéant, qu'au prorata de la durée de sa présence au cours des trois années de la période d'acquisition et sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Les informations concernant l'indemnité conditionnelle de départ figurent au paragraphe 2.2.2.1 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018 (pages 158 à 159), disponible sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons d'approuver la modification de cet engagement conditionnel visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce et le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes (*troisième résolution*).

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise également les conventions et engagements autorisés au cours d'exercices antérieurs et déjà approuvés par l'Assemblée générale et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice 2018. Ils ont fait l'objet d'un examen par votre Conseil de surveillance dans sa séance du 14 février 2019 en application des dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce. Ce rapport figure aux pages 33 à 35 du présent document.

Dividende proposé au titre de l'exercice 2018

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,50 euro par action au titre de l'exercice 2018. Il sera mis en paiement à partir du 18 avril 2019 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 17 avril 2019, avec une date de détachement fixée au 16 avril 2019. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2018 qui s'élève à 0,951 milliard d'euros augmenté du report à nouveau de 1,607 milliard d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa réunion du 14 février 2019, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2018 (*quatrième résolution*).

2

APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT

5^e à 13^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, ces résolutions vous sont présentées par votre Conseil de surveillance et visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Vincent Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (jusqu'au 19 avril 2018) (**cinquième résolution**), à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (à compter du 19 avril 2018) (**sixième résolution**), à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (**septième résolution**), et à MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Frédéric Crépin, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel, à raison de leur mandat de membre du Directoire (**huitième à treizième résolution**).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, au chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018, en ligne sur le site www.vivendi.com, aux paragraphes 2.2.1.1 (page 154) et 2.2.2 (pages 156 à 160) ainsi qu'à la section 2.5 (pages 170 à 181) intitulée « *Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019* ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2018 aux membres du Directoire et à son Président est conditionné à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 II. du Code de commerce.

3

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET À SON PRÉSIDENT AINSI QU'ÀUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT POUR L'EXERCICE 2019

14^e à 16^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, ces trois résolutions vous sont présentées par votre Conseil de surveillance et visent à soumettre à votre approbation les principes et les critères de détermination et d'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2019 (**quatorzième à seizième résolution**).

Il vous est précisé que votre Conseil de surveillance, afin de prendre en compte certains échanges avec différents investisseurs actionnaires, a revu et renforcé, dans sa séance du 14 février 2019, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, certains éléments de la politique de rémunération des membres du Directoire et de son Président, tels que décrits ci-après :

- mise en place de critères financiers différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (part variable) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;
- suppression, pour les attributions d'actions de performance, de la possibilité de compenser entre eux les résultats de chacun des deux indicateurs (interne et externe) ;

- suppression de la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance en cas de départ au cours des trois années de la période d'acquisition ;
- possibilité pour le Conseil de surveillance de réviser, le cas échéant, à la baisse le taux d'attribution définitive des actions de performance en fonction de circonstances particulières qui ne seraient pas reflétées dans le niveau d'atteinte des critères de l'indicateur interne ;
- renforcement du niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ du Président du Directoire.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société à raison de leur mandat figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, aux sections 2.1.1 et 2.1.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018 (pages 150 à 154), en ligne sur le site www.vivendi.com. Les éléments illustrant la mise en œuvre de cette politique de rémunération pour 2019 figurent aux sections 2.2.1 et 2.2.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018 (pages 154 à 160), en ligne sur le site www.vivendi.com.

4

APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-88 DU CODE DE COMMERCE RELATIF À LA POURSUITE DE L'ENGAGEMENT CONDITIONNEL PRIS EN FAVEUR DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE, VISÉ À L'ARTICLE L. 225-90-1 DU CODE DE COMMERCE

17^e résolution (à titre ordinaire)

Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 17 mai 2018, a renouvelé le mandat du Président du Directoire pour quatre années à compter du 24 juin 2018.

Celui-ci bénéficie depuis 2015 d'une indemnité conditionnelle de départ après avoir renoncé à son contrat de travail conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF. Les conditions de versement de cette indemnité, telles que modifiées par votre Conseil de surveillance, dans

sa séance du 14 février 2019, sont décrites à la section 1 du présent rapport et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, figurant en pages 33 à 35 du présent document.

En application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, la poursuite, dans les conditions présentées ci-dessus, de cet engagement conditionnel en sa faveur est soumise à votre approbation (*dix-septième résolution*).

5

APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-88 DU CODE DE COMMERCE RELATIF À LA POURSUITE DE L'ENGAGEMENT CONDITIONNEL, AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE ADDITIF À PRESTATIONS DÉFINIES, VISÉ À L'ARTICLE L. 225-90-1 DU CODE DE COMMERCE, EN FAVEUR DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DE SON PRÉSIDENT

18^e à 24^e résolution (à titre ordinaire)

Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 17 mai 2018, a renouvelé pour quatre années à compter du 24 juin 2018 le mandat des membres du Directoire et de son Président.

Ceux-ci, comme un nombre de cadres dirigeants de Vivendi SA, sont éligibles au régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005, et approuvé par l'Assemblée générale du 20 avril 2006. La poursuite de cet engagement conditionnel dont ils bénéficient est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce (*dix-huitième à vingt-quatrième résolution*).

Les caractéristiques de ce régime de retraite sont les suivantes : présence minimum de 3 ans dans la Société ; acquisition maximum des droits en fonction de l'ancienneté, plafonnée à 20 ans, selon un taux dégressif ne dépassant pas 2,5 % par an et progressivement ramené à 1 % ; salaire de référence pour le calcul de la retraite : moyenne des 3 dernières années de rémunération fixe et variable, avec double plafonnement : salaire de référence, limité à 60 fois le plafond de la Sécurité Sociale et acquisition des droits limitée à 30 % du salaire de référence ; réversion à 60 % en cas

de décès ; maintien du bénéfice de ce régime en cas de départ à l'initiative de la société après 55 ans et sans reprise d'activité professionnelle ; perte du bénéfice de ce régime en cas de départ de la Société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.

Le calcul du taux d'accroissement de la rente, en application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, est soumis aux critères de performance suivants, appréciés chaque année : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80 % du budget et si la performance du titre Vivendi est inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media).

Ce régime permet aux bénéficiaires d'obtenir à la retraite un taux de remplacement voisin de celui du reste des salariés de l'entreprise. Il est proportionnel aux services rendus pendant l'exercice des fonctions ou des mandats des bénéficiaires, les droits sont plafonnés tant en pourcentage qu'en montant, et il ne constitue pas une charge excessive pour la Société.

6

CONSEIL DE SURVEILLANCE – NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DE MEMBRES

25^e et 26^e résolutions (à titre ordinaire)

M. Vincent Bolloré a décidé de mettre fin à son mandat de membre du Conseil de surveillance à l'issue de la présente Assemblée générale. Nous vous proposons de nommer, pour une durée de quatre années, M. Cyrille Bolloré en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance de votre Société (*vingt-cinquième résolution*). M. Cyrille Bolloré bénéficie de l'expérience d'un groupe industriel intégré et des métiers des contenus, des médias et de la communication. Sa nomination contribuerait à renforcer l'expertise du Conseil de surveillance de Vivendi au regard des enjeux liés aux pays émergents, notamment en Afrique. M. Cyrille Bolloré est le fils de M. Vincent Bolloré.

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de quatre années, le mandat de M. Dominique Delpont, qui arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale (*vingt-sixième résolution*). Son renouvellement permettrait au Conseil de continuer à bénéficier de son expertise du digital et des nouvelles technologies, ainsi que de ses compétences en matière de développement et stratégie, notamment à l'international, dans les métiers de la communication, des médias et des contenus.

Les renseignements les concernant figurent en pages 3 et 4 du présent document.

M. Tarak Ben Ammar, dont le mandat arrive également à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat.

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé

de 11 membres, dont six femmes (soit un taux de 60 %), cinq indépendants (soit un taux de 56 %), un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'article L. 225-71 du Code de commerce, un membre représentant les salariés désigné en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ; les autres membres du Conseil de surveillance étant désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

7

AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ÉCHÉANT, DE LES ANNULER

27^e résolution (à titre ordinaire) et 28^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une nouvelle période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (**vingt-septième résolution**). Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI. Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 25 euros.

Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de cette autorisation, et en cas de mise en œuvre de celle-ci, s'imputerait sur celui prévu à la vingt-neuvième résolution soumise à votre Assemblée.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société

poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions. Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 (vingt-quatrième résolution).

Description du programme de rachat en cours

L'Assemblée générale mixte du 19 avril 2018 a autorisé le Directoire à mettre en place un programme de rachat d'actions : pourcentage de rachat maximum : 5 % du capital social ; prix maximum de rachat : 24 euros par action.

Le Directoire n'a pas mis en œuvre cette autorisation.

Au 31 décembre 2018, Vivendi détenait directement 38 263 186 de ses propres actions de 5,50 euros nominal chacune, soit 2,93 % du capital social, dont 3 169 677 affectées à la couverture des plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 35 093 509 affectées à la croissance externe. La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2018 s'élève à 649,9 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élève à 814,7 millions d'euros.

Vivendi détient, au 28 février 2019, 38 210 455 de ses propres actions, soit 2,93 % du capital social dont 35 093 509 actions adossées à la croissance externe et 3 116 946 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de vingt-quatre mois (**vingt-huitième résolution**).

8

RÉDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS SUIVIE DE L'ANNULATION DES ACTIONS RACHETÉES ET AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE FORMULER UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D'ACTIONS

29^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire à réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1 796 072 014 euros, soit 25 % du capital social, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 326 558 548 de ses propres actions suivi de leur annulation. Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser votre Directoire à formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires de la Société, à mettre en œuvre la réduction de capital puis à en arrêter le montant définitif.

Le prix de rachat unitaire sera déterminé par votre Directoire dans la limite d'un prix maximum de 25 euros par action, soit un montant global de 8 163 963 700 euros maximum pour l'opération.

Sous réserve de votre approbation, votre Directoire appréciera l'opportunité de mettre en œuvre la présente autorisation, dans les douze mois de la présente Assemblée, et sous réserve de l'approbation de votre Conseil de surveillance.

En cas de mise en œuvre de la présente autorisation, votre Conseil de surveillance, sera amené à rendre un avis motivé sur le projet d'offre, au regard des intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, notamment au vu des conclusions d'un expert indépendant.

9

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN FAVEUR DU DIRECTOIRE ET AUTORISATION FINANCIÈRE

30^e et 31^e résolutions (à titre extraordinaire)

Afin de permettre à votre Société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

→ d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription dans la limite d'un plafond global de 750 millions d'euros nominal, représentant 10 % du montant du capital social actuel et une émission d'un nombre maximum de 136,4 millions d'actions nouvelles (*trentième résolution*).

Nous vous proposons également de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

→ d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un plafond global de 375 millions d'euros nominal, représentant 5 % du montant du capital social actuel (*trentième-et-unième résolution*).

Nous vous rappelons que votre Directoire ne peut utiliser ces délégations sans l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

La synthèse des autorisations ou délégations données à votre Directoire ou celles dont il vous est proposé le renouvellement figure en annexe du présent rapport.

10

ACTIONNARIAT SALARIÉ

32^e et 33^e résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, dans la même limite de 1 % du capital social que précédemment, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (*trente-deuxième résolution*) qu'à l'international (*trente-troisième résolution*), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent actuellement 2,44 % du capital de Vivendi et 3,50 % des droits de vote au 31 décembre 2018.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné

globalement à 1 % du capital. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet et remplacent celles données par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 (vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions).

11

TRANSFORMATION DE LA FORME SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ PAR ADOPTION DE LA FORME DE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

34^e et 35^e résolutions (à titre extraordinaire)

Le Groupe Vivendi travaille depuis 2014 à la construction d'un groupe européen d'envergure mondiale dans les contenus, les médias et la communication. Le développement du groupe au cours de ces dernières années, notamment en Europe, a conduit votre Directoire, avec l'appui du Conseil de surveillance, à mener une réflexion visant à renforcer l'intégration des filiales européennes et à doter le groupe d'une plus grande unité et d'une meilleure visibilité au niveau européen.

Vivendi a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires consolidé de 13 932 millions d'euros, dont 54 % de son chiffre d'affaires consolidé au sein de l'Espace Économique Européen (EEE). Après l'acquisition de 100 % du capital d'Editis, deuxième groupe d'édition français, le groupe compte désormais plus de 44 000 collaborateurs répartis dans près de 80 pays dont 53 % sont implantés dans l'EEE.

Compte tenu de ces considérations et afin de refléter cette dimension européenne aussi bien à l'égard de ses salariés et de ses actionnaires que ses autres parties prenantes, il vous est proposé de faire évoluer la forme juridique de Vivendi vers celle d'une société européenne.

Déjà retenu par d'autres grands groupes, notamment au sein du CAC 40, ce nouveau statut de société européenne serait porteur d'un symbole fort dans la majorité des pays où le groupe opère. Vivendi pourra ainsi bénéficier d'un statut reconnu au niveau européen et d'une meilleure cohérence entre son cadre juridique et l'environnement économique et culturel dans lequel le groupe évolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, M. Didier Kling et Mme Agnès Piniot, Commissaires à la transformation, ont été désignés le 14 février 2019 par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant sur requête. Leur mission consiste à établir un rapport qui vous est destiné attestant que votre Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Ce rapport sera mis à votre disposition préalablement à la tenue de la présente Assemblée, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le 17 janvier 2019, le Comité d'entreprise de Vivendi, après consultation, a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de transformation.

Nous vous proposons d'approuver la transformation de la forme sociale de votre Société par adoption de la forme de société européenne, ainsi que les termes du projet de transformation, tels que présentés ci-après (**trente-quatrième résolution**).

Le projet de transformation établi par votre Directoire et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 20 février 2019 est disponible sur le site www.vivendi.com.

Aspects juridiques de la transformation

La transformation en société européenne est régie par (i) les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « Règlement SE ») (et notamment les articles 2 §4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation), (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R.229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions des articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail transposant la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

En application des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne, peut se transformer en société européenne :

- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre État membre ; et
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 euros.

Ces deux conditions sont remplies puisque Vivendi, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social en France, a un capital social de 7 184 288 078,00 euros et détient directement, depuis plus de deux ans, plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union européenne.

La transformation de votre Société en société européenne ne donne lieu ni à sa dissolution, ni à la création d'une personne morale nouvelle.

En tant que société européenne, votre Société sera régie par le Règlement SE, qui renvoie pour l'essentiel aux règles nationales. La Société restera donc principalement régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Directoire et à Conseil de surveillance, sauf dispositions spécifiques prévues par le Règlement SE, ainsi que par ses statuts.

Votre Société conservera une structure duale conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Directoire et d'un Conseil de surveillance, dont la composition ne sera pas modifiée par la transformation. Toutes les délégations de compétences et autorisations données en faveur du Directoire par l'Assemblée générale ainsi que les délégations de pouvoir consenties au sein de la Société préalablement à la transformation demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets.

Conséquences pour les actionnaires

La transformation n'a aucune incidence sur les droits attachés aux actions détenues par les actionnaires de la Société et n'entraîne aucune augmentation de leurs engagements. Le nombre d'actions Vivendi émises, leur valeur nominale et le nombre de droits de vote attachés à chaque action ne seront pas modifiés du fait de la transformation.

Conséquences pour les créanciers

La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de votre Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation.

Conséquences pour les salariés

Aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés de la Société et de ses filiales et établissements en raison de sa transformation en société européenne. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation. Les droits individuels et collectifs des salariés de votre Société ainsi que de ses filiales ou établissements implantés au sein de l'EEE, ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales applicables dans chacun des pays concernés ;
- il en sera de même pour les relations collectives.

Votre Directoire doit organiser la mise en place d'un organe de représentation ou mettre en œuvre une procédure d'implication des salariés dans la société européenne, qui s'ajoutera à celles existantes dans les pays concernés.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article L. 2352-1 du Code du travail, après le dépôt du projet de transformation au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 février 2019, votre Directoire a fait engager les formalités nécessaires à la constitution d'un Groupe Spécial de Négociation (« GSN »), doté de la personnalité morale et dont les membres représenteront l'ensemble des salariés de la Société, de ses filiales ou établissements dans le périmètre de l'EEE.

En application de l'article L. 2352-16 du Code du travail, les négociations entre la Société et le GSN auront pour objectif la conclusion d'un accord déterminant les modalités d'implication des salariés, telles que présentées dans le projet de transformation.

Le niveau d'information, de consultation et de participation, tels que ces termes sont définis aux articles L. 2351-4 et suivants du Code du travail, sera au moins équivalent à celui existant au sein de Vivendi SA. Les membres du GSN seront invités à se réunir et pourront se faire assister par des experts.

Les négociations pourront se poursuivre pendant une première période de six mois à compter de la date de la première réunion du GSN. Elles pourront être prolongées, le cas échéant, pour une seconde période de six mois, sans que la durée des négociations ne puisse excéder un an.

Conformément à l'article 12 § 2 du Règlement SE, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure relative aux négociations sur l'implication des salariés.

La transformation en SE prendra ainsi effet sous réserve de votre approbation et à l'issue des négociations avec le GSN, à compter de l'immatriculation de Vivendi en tant que société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés. Publication en sera faite au Journal officiel de l'Union européenne.

Il vous est également demandé, sous réserve de l'approbation de la trente-quatrième résolution qui vous est soumise de prendre acte du maintien de la dénomination sociale « Vivendi », qui sera suivie des mots « Société Européenne » ou des initiales « SE », à compter de la réalisation définitive de la transformation, et d'adopter dans son ensemble le texte des statuts mis en harmonie avec le Règlement SE précité qui régiront la Société à l'issue de la réalisation définitive de la transformation (**trente-cinquième résolution**).

Dans le cadre de cette mise en harmonie, certains articles des statuts ont été adaptés afin de prendre en compte l'évolution des dispositions légales ou réglementaires. Ces adaptations intègrent la suppression de la mention relative à l'autorisation du Conseil de surveillance en faveur du Directoire à l'effet de céder des immeubles par nature, de céder totalement ou partiellement des participations et de constituer des sûretés (article 13 des statuts)⁽¹⁾, le rappel de l'existence légale d'un droit de vote double attaché aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire (article 17 des statuts)⁽²⁾ et la mise à jour du délai relatif à l'attestation d'inscription en compte permettant à

(1) Article L. 225-68 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 142 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

(2) Article L. 225-123 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014.

tout actionnaire de justifier de l'enregistrement comptable de ses titres, ramené au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (article 16 des statuts)⁽³⁾.

Les adaptations apportées aux statuts issues du Règlement SE sont les suivantes :

- possibilité de nommer des personnes morales au Conseil de surveillance de la société européenne (article 7 des statuts)⁽⁴⁾ ;
- prise en compte pour le calcul du quorum des réunions du Conseil de surveillance des membres présents et représentés (article 10 des statuts)⁽⁵⁾ ;
- mention de la procédure relative aux conventions réglementées par renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes de droit français (ajout d'un nouvel article 18 aux statuts)⁽⁶⁾.

En application de l'article 55 § 1 du Règlement SE, un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour (article 16 des statuts par renvoi aux dispositions légales ou réglementaires). Enfin, en application de l'article 58 du Règlement SE, le calcul de la majorité en assemblée générale se fait en fonction des « voix exprimées ». Ce calcul ne prend donc pas en compte les voix attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu (article 16 des statuts par renvoi aux dispositions légales ou réglementaires).

Ce projet de statuts figure en annexe du présent rapport.

12

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

36^e résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Observations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance indique, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire

(3) Article R. 225-71 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014.

(4) Article 47 du Règlement SE.

(5) Article 50 du Règlement SE.

(6) Article L. 229-7 du Code de commerce.

Page laissée blanche intentionnellement

Annexe 1

État des délégations de compétence et des autorisations adoptées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 25 avril 2017 et du 19 avril 2018 et soumises à l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2019

ÉMISSIONS AVEC DROIT PRÉFÉRENTIEL

Titres concernés	Source (N° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	30 ^e – 2019 21 ^e – 2017	26 mois (juin 2021) 26 mois (juin 2019)	750 millions soit ≈ 10,44 % du capital social ^(a) 750 millions soit ≈ 10,60 % du capital social ^(a)
Augmentation de capital par incorporation de réserves	31 ^e – 2019 22 ^e – 2017	26 mois (juin 2021) 26 mois (juin 2019)	375 millions soit ≈ 5,22 % du capital social 375 millions soit ≈ 5,25 % du capital social

ÉMISSIONS SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL

Titres concernés	Source (N° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital
Rémunération d'apports reçus par la société	26 ^e – 2018	26 mois (juin 2020)	5 % du capital social ^(b)

ÉMISSIONS RÉSERVÉES AU PERSONNEL

Titres concernés	Source (N° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques
Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant au PEG	32 ^e – 2019 28 ^e – 2018 ^(c)	26 mois (juin 2021) 26 mois (juin 2020)	1 % maximum du capital à la date de la décision du Directoire ^(b)
	33 ^e – 2019 29 ^e – 2018 ^(d)	18 mois (oct. 2020) 18 mois (oct. 2019)	
Attribution d'actions de performance existantes ou à émettre	27 ^e – 2018 ^(e)	38 mois (juin 2021)	1 % maximum du capital à la date de l'attribution

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Titres concernés	Source (N° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques
Programme de rachat d'actions	27 ^e – 2019 ^(f)	18 mois (oct. 2020)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 25 euros (130,6 millions d'actions)
	24 ^e – 2018 ^(g)	18 mois (oct. 2019)	5 % du capital social Prix maximum d'achat : 24 euros (64,8 millions d'actions)
Offre publique de rachat d'actions (OPRA)	29 ^e – 2019	12 mois (avril 2020)	25 % du capital social Prix maximum d'achat : 25 euros (326,6 millions d'actions)
Annulation d'actions/Programme de rachat d'actions	28 ^e – 2019	18 mois (oct. 2020)	10 % du capital social par période de 24 mois
	25 ^e – 2018 ^(g) 29 ^e – 2019 ^(f)	18 mois (oct. 2019) 12 mois	10 % du capital social par période de 24 mois 25 % du capital social

(a) Plafond global d'augmentation de capital toutes opérations confondues.

(b) Ce montant s'impute sur le montant global de 750 millions d'euros, fixé à la 30^e résolution de l'Assemblée générale de 2019.

(c) Utilisée à hauteur de 0,06 % du capital en juillet 2018.

(d) Utilisée à hauteur de 0,34 % du capital en juillet 2018.

(e) Utilisée à hauteur de 0,12 % du capital en mai 2018 et à hauteur de 0,13 % du capital en février 2019.

(f) Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la 27^e résolution s'impute sur celui prévu à la 29^e résolution.

(g) Non utilisée.

Annexe 2

PROJET DE STATUTS

Titre I

FORME – OBJET – SIÈGE

Article 1 - FORME – DENOMINATION – LEGISLATION – DUREE

La Société dénommée Vivendi **SE**, initialement fondée à Paris, par acte du 11 décembre 1987, et qui par décision de l'Assemblée générale du 28 avril 2005, a pris la forme d'une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, a été transformée en Société Européenne (« SE ») à Directoire et Conseil de surveillance par décision de l'Assemblée générale du 15 avril 2019.

La Société est régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

La durée de la Société est fixée jusqu'au 17 décembre 2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, à titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités, directes ou indirectes, de communication et de télécommunication, de tous services interactifs ;
- la commercialisation de tous produits et services liés à ce qui précède ;
- toutes opérations commerciales, et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets ;

et plus généralement la gestion et la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8^e), 42, avenue de Friedland.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Titre II

Capital social – Actions

Article 4 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 7 184 288 078,00 euros et divisé en 1 306 234 196 actions ayant une valeur nominale de 5,50 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé par décision de l'assemblée compétente.

Article 5 - ACTIONS

1. Les actions sont, nominatives ou au porteur, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

2. La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres des renseignements relatifs aux titres de la Société, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses Assemblées.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

3. Toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction, du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égale ou supérieure à 0,5 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert.

L'inobservation de cette disposition est sanctionnée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 0,5 % au moins du capital de la société.

Toute personne agissant seule ou de concert, est également tenue d'informer la Société dans le délai de quinze jours lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

Article 6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.
3. Le droit de souscription attaché aux actions appartient à l'usufruitier.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée générale et du Directoire agissant sur délégation de l'Assemblée générale.

Titre III

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 7 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont des personnes physiques ou des personnes morales sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

2. Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins mille actions de la Société.
3. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

À l'issue de chaque Assemblée générale annuelle le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge fixé par **les dispositions légales ou réglementaires** à la clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'Assemblée, ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette limitation se trouve dépassée, les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de cette Assemblée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du Conseil de surveillance ne devienne pas inférieur à trois, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 8 - MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

I. Membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires

1. Dans le cas où le pourcentage de capital détenu par les salariés et retraités de la société et de ses filiales dans le cadre du Plan d'Épargne d'entreprise de groupe institué à l'initiative de la société représente plus de 3 % du capital social de la société, un membre du Conseil de surveillance de la société est élu parmi les salariés membres des Conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise dont les actifs sont composés d'au moins 90 % d'actions de la société. Le membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés n'est pas pris en compte pour la limite du nombre des membres du Conseil de surveillance fixé à l'article 7.

Un représentant des salariés peut, sur proposition du Président du Directoire, être nommé membre du Conseil de surveillance par l'Assemblée générale ordinaire étant précisé que son mandat prendra fin du seul fait de l'élection d'un membre du Conseil de surveillance en application de l'alinéa précédent.

2. Si pour quelque cause que ce soit, le membre du Conseil de surveillance élu par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 qui précède, vient à perdre sa qualité de salarié de la société ou d'une de ses filiales, il sera réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai d'un mois à partir du jour où il perd cette qualité.

3. Préalablement à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à élire un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires, en application du paragraphe 1, il est procédé à sa désignation selon les modalités suivantes :

→ le candidat à cette fonction est élu parmi les membres des Conseils de surveillance des fonds communs de placement représentant les salariés porteurs de parts, par voie de suffrage direct. L'ensemble des porteurs de parts et des salariés détenant des actions par voie de souscription directe dans le cadre de mécanismes d'Épargne Salariale est électeur ;

→ cette élection fait l'objet d'un procès-verbal comportant la liste et le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures ainsi que le nom du candidat élu selon les modalités ci-dessus et ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

4. Chaque membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires doit être propriétaire d'une action à travers un fonds commun de placement défini au paragraphe 1 du présent article, ou d'un nombre équivalent de parts dudit fonds. Si au jour de sa nomination il n'est pas propriétaire ou si au cours de son mandat il cesse d'être propriétaire d'une action ou du nombre équivalent de parts du fonds commun de placement, il est réputé démissionnaire d'office nonobstant le maintien de sa qualité de salarié.

II. Membres du Conseil de surveillance représentant les salariés

1. Les membres représentant les salariés sont désignés par le Comité d'Entreprise de la Société.

2. Dans la mesure où la Société répond aux conditions **légales ou réglementaires**, le Conseil de surveillance comprend, selon le cas, un ou deux membres représentant les salariés :

→ si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée générale des actionnaires, hormis celui désigné en application de la section I de l'article 8 des présents statuts, est supérieur à douze, deux membres représentant les salariés sont désignés.

Dans l'hypothèse où le nombre de membres du Conseil de surveillance élus par l'assemblée générale des actionnaires, hormis celui désigné en application de la section I de l'article 8 des présents statuts, devient égal ou inférieur à douze, le nombre de membres du Conseil de surveillance représentant les salariés conformément au précédent paragraphe est ramené à un ;

→ si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de surveillance élus par l'assemblée générale des actionnaires, à l'exception de celui désigné en application de la section I de l'article 8 des présents statuts, est égal ou inférieur à douze, un seul membre représentant les salariés est désigné.

3. Par exception à l'obligation prévue à l'article 7 paragraphe 2 des présents statuts, les membres représentant les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société.

4. La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de trois années.

Le mandat du membre du Conseil de surveillance représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions **légales ou réglementaires**. Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par **ces conditions**.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation lors de la première réunion ordinaire du Comité d'Entreprise suivant la constatation par le Conseil de surveillance de la vacance du siège.

5. Dans l'hypothèse où la Société ne répond plus aux conditions **légales ou réglementaires**, les mandats des représentants des salariés membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion du Directoire constatant la sortie du champ d'application.

Article 9 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire dans les conditions prévues par **les dispositions légales ou réglementaires**. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil de surveillance autorise le Directoire à accomplir les opérations énoncées à l'article 13 pour lesquelles son accord préalable est nécessaire.

2. Le Conseil de surveillance peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Conseil de surveillance ou son Président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Article 10 - ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de surveillance fixe la durée des fonctions de Président et Vice-Président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil désigne un secrétaire qui est aussi secrétaire du Directoire.

2. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président doit convoquer le Conseil de surveillance dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.
4. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En application des dispositions légales ou réglementaires, le Conseil doit réunir la moitié au moins de ses membres présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Dans la mesure autorisée par **les dispositions légales ou réglementaires**, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication, ou tout autre moyen reconnu par la législation.

5. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sur un registre spécial tenu au siège social.
6. Le Conseil de surveillance peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil de surveillance. Ils peuvent faire partie des Comités créés par le Conseil de surveillance. Ils sont nommés pour une durée ne pouvant excéder quatre ans et peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.

Article 11 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, une somme globale annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée.

En outre, la rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil de surveillance.

2. Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confiés au Président, au Vice-Président ou à l'un de ses membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont versées en dehors des jetons de présence et dans les conditions prévues par **les dispositions légales ou réglementaires**.

Titre IV DIRECTOIRE

Article 12 - COMPOSITION DU DIRECTOIRE

1. La Société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et de sept membres au plus.

Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Le Conseil de surveillance détermine leur rémunération.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois, soit simplement le constater, soit y pourvoir.

Tout membre du Directoire est rééligible. Il peut être révoqué, à tout moment, soit par le Conseil de surveillance, soit par l'Assemblée générale.

2. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs **membres Directeur général** ayant pouvoir de représentation vis à vis des tiers.

3. Les fonctions des membres du Directoire prennent fin, au plus tard, à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le membre atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, lorsqu'un membre du Directoire atteint cet âge, le Conseil de surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne peut excéder deux années.

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions **légales ou réglementaires** au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, comme il est précisé ci-après.

2. Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En ce cas cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance de la conduite générale des activités de la Société qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'en suit.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

3. Le Conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des Administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.

Si des cautions, avals et garanties ont été donnés pour un montant total dépassant la limite fixée pour la période en cours, le dépassement n'est pas opposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque type d'opération, autoriser le Directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

L'absence d'autorisation relative aux opérations visées à l'alinéa qui précède est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

4. En outre, Le Directoire ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- toutes opérations susceptibles d'affecter de façon substantielle le périmètre d'activité du Groupe ;
- l'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé ;
- tous engagements d'investissements ou de prises de participations excédant les montants fixés par le Conseil de surveillance ;
- l'émission de valeurs mobilières de toutes natures faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise en vertu des articles L. 225-129-2 et suivants du Code de commerce ;
- l'émission d'emprunts obligataires, tels que prévus par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou non obligataires, pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux que le Conseil de surveillance aura déterminés ;
- l'émission de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou l'attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux, ou tout produit similaire ;
- la signature de tous traités et transactions, arbitrages, l'acceptation de tous compromis excédant les montants fixés par le Conseil de surveillance ;
- la signature de tous projets de traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif excédant les valeurs fixées par le Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération dépasse le cadre ou le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Article 14 - ORGANISATION DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Le Directoire nomme un secrétaire qui est aussi secrétaire du Conseil de surveillance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux membres, la présence de ces deux membres est nécessaire.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire ou du Président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation.

4. Le Directoire présente au Conseil de surveillance, régulièrement et au moins une fois par trimestre, un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire examine et présente les comptes trimestriels et semestriels au Conseil de surveillance.

5. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par le Directoire.

Titre V CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par des Commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément **aux dispositions légales ou réglementaires**.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Les Assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par **les dispositions légales ou réglementaires**.
2. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le Directoire peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou télétransmission. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.
3. Deux membres du Comité d'entreprise désignés par ce dernier peuvent également assister aux Assemblées générales. Le Président du Directoire ou toute autre personne ayant reçu délégation informera le Comité d'entreprise par tous moyens des date et lieu de réunion des Assemblées générales convoquées.
4. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux Assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au **deuxième** jour ouvré⁽¹⁾ précédant l'Assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

→ pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;

→ pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;

et, le cas échéant, de fournir à la Société, conformément aux dispositions **légales ou réglementaires**, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions **légales ou réglementaires**.

5. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en l'absence des deux, par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée acceptant et représentant le plus grand nombre de voix.

6. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par **les dispositions légales ou réglementaires**.
7. Les copies ou extraits de procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés et délivrés conformément **aux dispositions légales ou réglementaires**.

(1) — Ce délai a été ramené au deuxième jour ouvré en application de l'article 4 du Décret n° 2014-1-466 du 8 décembre 2014.

Article 17 - DROIT DE VOTE

1. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales, à moins que l'usufruitier et le nu-proprétaire n'en conviennent autrement et le notifient conjointement à la Société.

2. Les actionnaires peuvent adresser, dans les conditions fixées par les **dispositions légales ou réglementaires**, leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. La formule de procuration ou de vote par correspondance peut être reçue par la société jusqu'à 15 heures (heure de Paris), la veille de l'Assemblée générale.

La formule de procuration ou de vote par correspondance peut revêtir, le cas échéant, la signature électronique de l'actionnaire consistant en un procédé fiable d'identification de l'actionnaire permettant l'authentification de son vote.

Le Directoire peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par **les dispositions légales ou réglementaires**. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par **les dispositions légales ou réglementaires**.

3. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions dans toutes les Assemblées d'actionnaires⁽¹⁾. **En application des dispositions légales, un droit de vote double bénéficie de plein droit aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.**

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application de l'article L. 229-7 alinéa 6 du Code de commerce, les dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société.

Titre VII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Article 19 - COMPTES ANNUELS

1. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
2. A la clôture de chaque exercice, le Directoire, dans les conditions **prévues par les dispositions légales ou réglementaires**, dresse l'inventaire et établit les comptes annuels.

Article 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds

de réserve atteint le dixième du capital social ; il est reconstitué dans les mêmes conditions, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée générale peut prélever toutes sommes reconnues utiles par le Directoire pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour les reporter à nouveau ou les distribuer.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que **les dispositions légales ou réglementaires** ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale, ou, à défaut, par le Directoire. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée générale annuelle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire, en actions ou par remise de biens en nature.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VIII

PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 21 - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Directoire convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
2. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.
3. L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

(1) – En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 « Loi Florange » – codifié à l'article L. 225-123 du Code de commerce –, un droit de vote double s'applique de plein droit à compter du 3 avril 2016 aux actions détenues sous la forme nominative depuis le 2 avril 2014.

Rapports des Commissaires aux comptes

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – 3^e résolution

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Avenant à l'indemnité en cas de départ du Président du Directoire à l'initiative de la société

Votre Conseil de surveillance du 14 février 2019, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de renforcer de 80 % à 90 % le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité en cas de départ du Président du Directoire à l'initiative de la société, dans les conditions décrites ci-après au 2 de la partie « Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé ».

Désormais, cette indemnité ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 90 % du budget sur les deux exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 90 % de la moyenne de la performance de l'indice composite (½CAC 40 et ½Euro Stoxx Media) sur les 24 derniers mois.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa même séance, a également décidé de supprimer la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de départ dans les conditions donnant droit à l'indemnité. Ces droits pourront être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de la présence du Président du Directoire au cours des trois années de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Dirigeant intéressé : M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire

Motif justifiant de l'intérêt pour la société :

Le Conseil de surveillance a rappelé que le principe d'indemnité conditionnelle versée en cas de départ du Président du Directoire à l'initiative de la société, sauf faute grave, était justifié par la renonciation en 2014 par le Président du Directoire à son contrat de travail, conformément au Code AFEP-MEDEF, et par l'impossibilité d'indemnisation.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de prestations de services conclu entre Vivendi et M. Dominique Delport

Votre Conseil de surveillance du 2 septembre 2015 a autorisé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, la conclusion d'un contrat de prestation de services entre Vivendi et M. Dominique Delport pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} octobre 2015, aux termes duquel M. Dominique Delport apporte son concours et ses conseils dans le domaine de la création et de l'utilisation de nouveaux contenus numériques dans le cadre du développement de Vivendi Content et de Dailymotion.

Le montant annuel maximal des honoraires au titre de ce contrat de prestations de services s'élève à un montant fixe de 300.000 euros.

M. Dominique Delport ayant cessé d'exercer ses fonctions opérationnelles au sein du groupe Havas depuis le 26 mars 2018, Vivendi a accepté de mettre fin à cette même date au contrat de prestation de services visé ci-dessus.

Le montant versé au titre de ce contrat de prestations de services pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 75.000 euros prorata temporis.

Aux termes de ce même contrat, M. Dominique Delport bénéficiait d'un plan d'intéressement à long terme indexé sur la croissance de la valeur d'entreprise de Dailymotion par rapport à sa valeur d'acquisition (271,25 millions d'euros), telle qu'elle ressortirait au 30 juin 2020 sur la base d'une expertise indépendante. Dans l'hypothèse d'une progression de la valeur de Dailymotion, le montant de sa rémunération au titre du plan d'intéressement aurait été plafonné à 1 % de cette progression.

M. Dominique Delport ne bénéficie plus de ce plan d'intéressement.

Dirigeant intéressé : M. Dominique Delport, Membre du conseil de surveillance

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Engagements conditionnels au titre du régime de retraite additif à prestations définies dont bénéficient les membres du Directoire

Le Conseil de surveillance du 9 mars 2005 a autorisé la mise en place d'un régime de retraite additif pour les cadres supérieurs, dont les membres actuels du Directoire titulaires d'un contrat de travail soumis au droit français avec votre société, qui a été approuvé par l'assemblée générale mixte du 20 avril 2006. Le Président du Directoire, qui a renoncé à son contrat de travail, bénéficie de ce régime de retraite additif.

Les caractéristiques de ce régime de retraite sont les suivantes : présence minimale de trois ans dans la société ; acquisition maximum des droits en fonction de l'ancienneté, plafonnée à vingt ans, selon un taux dégressif ne dépassant pas 2,5 % par an et progressivement ramené à 1 % ; salaire de référence pour le calcul de la retraite : moyenne des trois dernières années de rémunération fixe et variable, avec double plafonnement : salaire de référence, limité à 60 fois le plafond de la Sécurité Sociale et acquisition des droits limités à 30 % du salaire de référence ; réversion à 60 % en cas de décès ; maintien du bénéfice de ce régime en cas de départ à l'initiative de la société après 55 ans, et sans reprise d'activité professionnelle ; perte du bénéfice de ce régime en cas de départ de la société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.

Le calcul du taux d'accroissement de la rente, en application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, est soumis aux critères de performance suivants, appréciés chaque année : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80 % du budget et si la performance du titre Vivendi est inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media).

Le montant enregistré au passif dans les comptes au titre de l'avantage du régime de retraite additif pour les membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2018 s'élève à 7 008 630 euros.

2. Indemnité en cas de départ du Président du Directoire à l'initiative de la société

Votre Conseil de surveillance du 27 février 2015 a pris acte de la renonciation par le Président du Directoire à son contrat de travail, à l'occasion de sa nomination en qualité de Président du Directoire en date du 24 juin 2014, et de l'absence d'une quelconque possibilité d'indemnisation en cas de départ à l'initiative de la société, et a décidé, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, qu'il lui serait attribué, sauf faute grave, une indemnité en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la société sous les conditions suivantes :

- une indemnité de rupture d'un montant brut égal à 18 mois de sa rémunération (sur la base de la dernière rémunération fixe et du dernier bonus annuel perçu sur une année entière) ;
- si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant la notification de départ) était (i) supérieur au bonus cible, le calcul de l'indemnité ne prendrait en compte que le montant du bonus cible (ii) inférieur au bonus cible, le montant de l'indemnité serait plafonné en toute hypothèse à deux années de la rémunération effectivement perçue, et ne pourrait conduire à dépasser dix-huit mois de rémunération cible ;
- cette indemnité ne serait pas due si les résultats du Groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 80 % du budget sur les deux derniers exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media) sur les vingt-quatre derniers mois.

Le Conseil de surveillance a décidé également qu'en cas de départ dans les conditions ci-dessus (donnant droit à l'indemnité), l'ensemble des actions de performance non acquises à la date de départ pourrait être conservé, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Certaines des conditions décrites ci-dessus ont été modifiées par le conseil de surveillance réuni le 14 février 2019, comme indiqué ci-avant dans la partie « Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture »

Dirigeant intéressé : M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire

3. Contrat de contre-garantie conclu entre Vivendi et SFR, relatif à Maroc Telecom portant sur les garanties données solidairement à Etisalat par SFR et Vivendi dans le cadre de la vente de Maroc Telecom

Votre Conseil de surveillance du 14 novembre 2014 a autorisé votre Directoire à faire contre-garantir par votre société les garanties données solidairement à Etisalat par SFR et votre société dans le cadre de la vente de Maroc Telecom.

Cette contre-garantie était plafonnée au prix de la vente de Maroc Telecom (4,187 milliards d'euros) et sa durée a expiré le 14 mai 2018, sans donner lieu à aucun versement.

Dirigeants intéressés : M. Hervé Philippe, Membre du Directoire

M. Stéphane Roussel, Membre du Directoire

Paris-La Défense, le 6 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Jean Paul Séguret

Ernst & Young et Autres

Jacques Pierres

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 AVRIL 2019 – 28^E RÉOLUTION

A l'Assemblée générale de Vivendi,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense, le 7 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Jean Paul Séguret

Ernst & Young et Autres

Jacques Pierres

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 AVRIL 2019 – 29^E RÉOLUTION

A l'Assemblée générale de la société Vivendi,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler un nombre maximum de 326 558 548 actions de votre société, soit 25 % du capital social, rachetées en vue de leur annulation par votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce, dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions à un prix de rachat maximum unitaire fixé à 25 euros.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société d'un montant maximum de 1 796 072 014 euros.

Paris-La Défense, le 7 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Jean Paul Séguret

Ernst & Young et Autres

Jacques Pierres

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 AVRIL 2019 – 30^E RÉOLUTION

À l'Assemblée générale de la société Vivendi S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de votre société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société avec maintien du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Le montant nominal total des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 750 millions d'euros, étant précisé que ce montant constitue également le plafond global sur lequel s'imputeront les augmentations du capital réalisées en vertu des trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 7 mars 2019
Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Jean Paul Séguret

Ernst & Young et Autres
Jacques Pierres

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 AVRIL 2019 – 32^E RÉOLUTION

À l'Assemblée générale de la société Vivendi S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (« le groupe Vivendi, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la présente résolution, ne pourra excéder 1 % du capital social de votre société à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 750 millions d'euros prévu à la trentième résolution de la présente assemblée et que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution et de la trente-troisième résolution de la présente assemblée ne pourra excéder un montant de 1 % du capital social de votre société au jour de la présente assemblée.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 7 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Jean Paul Séguret

Ernst & Young et Autres

Jacques Pierres

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux salariés de filiales étrangères de Vivendi adhérents au plan d'épargne groupe international de Vivendi ou pour les besoins de mise en place de tout mécanisme équivalent

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 AVRIL 2019 – 33^E RÉOLUTION

À l'Assemblée générale de la société Vivendi S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux bénéficiaires répondant aux caractéristiques des catégories ou de l'une des catégories définies ci-après :

- (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi liées à votre société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et entrant dans le périmètre de consolidation du groupe Vivendi, ayant leur siège social hors de France ;
- (ii) ou/et des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investi en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ; et/ou
- (iii) tout établissement financier (ou filiale d'un tel établissement) (a) ayant mis en place, à la demande de votre société, un schéma d'actionnariat structuré au profit des salariés de sociétés françaises du groupe Vivendi par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la trente-deuxième résolution soumise à la présente assemblée, (b) proposant la souscription d'actions, directement ou indirectement, à des personnes visées au (i) ne bénéficiant pas du schéma d'actionnariat précité, sous la forme de fonds communs de placement d'entreprise, avec un profil économique comparable à celui offert aux salariés des sociétés françaises du groupe Vivendi ou (c) dans la mesure où la souscription d'actions de votre société par cet établissement financier permettrait à des personnes visées au (i) de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne ayant un tel profil économique ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la présente résolution, ne pourra excéder 1 % du capital social de votre société à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 750 millions d'euros prévu à la trentième résolution de la présente assemblée et que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution et de la trente-deuxième résolution de la présente assemblée ne pourra excéder un montant supérieur à 1 % du capital de votre société au jour de la présente assemblée.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 7 mars 2019
Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Jean Paul Séguret

Ernst & Young et Autres
Jacques Pierres

Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe en 2018

Les principales activités de Vivendi ont réalisé de bonnes performances opérationnelles en 2018.

En 2018, **le chiffre d'affaires** de Vivendi s'est élevé à 13 932 millions d'euros, contre 12 518 millions d'euros en 2017, en hausse de 11,3 %, notamment en raison de la consolidation d'Havas (+ 1 108 millions d'euros). A taux de change et périmètre constants ⁽¹⁾, le chiffre d'affaires de Vivendi augmente de 4,9 % par rapport à 2017. Pour la deuxième année consécutive, le chiffre d'affaires d'Universal Music Group (UMG) augmente de 10,0 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2017.

Le résultat opérationnel courant (ROC) s'élève à 1 439 millions d'euros, contre 1 098 millions d'euros en 2017, en augmentation de 31,0 %, en raison notamment de la consolidation d'Havas (+ 123 millions d'euros). À taux de change et périmètre constants, le résultat opérationnel courant augmente de 22,7 % grâce aux progressions d'UMG (+ 177 millions d'euros) et de Groupe Canal+ (+ 78 millions d'euros) qui poursuit son redressement en France.

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'élève à 1 288 millions d'euros, contre 969 millions d'euros en 2017, en hausse de 33,0 % en raison notamment de la consolidation d'Havas (+ 104 millions d'euros). À taux de change et périmètre constants, le résultat opérationnel ajusté augmente de 240 millions d'euros (+ 24,7 %) grâce aux progressions d'UMG (+ 168 millions d'euros) et de Groupe Canal+ (+ 98 millions d'euros) qui poursuit son redressement en France.

Le résultat opérationnel (EBIT) s'élève à 1 182 millions d'euros, contre 1 018 millions d'euros en 2017, en augmentation de 164 millions d'euros.

Le résultat net, part du groupe en 2018 ressort à 127 millions d'euros (0,10 euro par action de base) et comprend notamment la dépréciation des titres Telecom Italia pour 1 066 millions d'euros. Il n'intègre pas, en revanche, la plus-value de 1 160 millions d'euros de cession de la participation dans Ubisoft, comptabilisée en capitaux propres (seuls 53 millions d'euros ont été comptabilisés en compte de résultat).

Le résultat net ajusté est un bénéfice de 1 157 millions d'euros (0,92 euro par action de base). **Hors les impacts fiscaux favorables non récurrents enregistrés en 2017, le résultat net ajusté** de 2018 progresserait de 33,6 % par rapport à 2017.

Dividende 2018

Le Conseil de surveillance a approuvé la proposition du Directoire d'un dividende ordinaire de 0,50 euro par action au titre de l'exercice fiscal 2018, en hausse de 11,1 %, qui sera soumis à l'Assemblée générale du 15 avril 2019.

(1) Le périmètre constant permet de retraiter les impacts de l'acquisition d'Havas (3 juillet 2017), de l'acquisition de Paylogic par Vivendi Village (16 avril 2018) et de la cession de Radionomy par Vivendi Village (17 août 2017).

Commentaires financiers sur les activités de Vivendi

UNIVERSAL MUSIC GROUP

En 2018, le chiffre d'affaires d'Universal Music Group (UMG) s'établit à 6 023 millions d'euros, en hausse de 10,0 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2017 (+ 6,2 % en données réelles).

Le chiffre d'affaires de la musique enregistrée progresse de 9,8 % à taux de change et périmètre constants grâce à l'augmentation des revenus liés aux abonnements et au streaming (+ 37,3 %), portée par la hausse des abonnés et par des meilleures parts de marché, qui compense largement la baisse continue des ventes de téléchargements (- 23,5 %) et des ventes physiques (- 16,1 %).

Parmi les meilleures ventes de musique enregistrée en 2018, figurent les albums de Drake, Post Malone, The Beatles et XXXTentacion ainsi que la bande originale du film *A Star is Born*.

Dans le classement mondial de Spotify pour l'année 2018, UMG représente l'ensemble du Top 5 des meilleures chansons, du Top 4 des meilleurs artistes et du Top 3 des meilleurs albums. En outre, dans le Top 100 mondial des meilleures chansons de l'année sur Apple Music, les 5 premiers sont des artistes UMG et le Top 20 comprend 14 artistes UMG.

Le chiffre d'affaires de l'édition musicale augmente de 14,5 % à taux de change et périmètre constants, également porté par la croissance des revenus liés aux abonnements et au streaming, ainsi que de ceux liés aux droits de représentations et de synchronisation musicale.

Le chiffre d'affaires du merchandising et des autres activités recule de 1,5 % à taux de change et périmètre constants, en raison d'une activité de concerts moins soutenue.

Portés par la croissance du chiffre d'affaires, le résultat opérationnel courant d'UMG s'élève à 946 millions d'euros, en hausse de 22,1 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2017 (+ 18,4 % en données réelles), et le résultat opérationnel ajusté s'établit à 902 millions d'euros, en progression de 22,1 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2017 (+ 18,4 % en données réelles).

En 2018, plusieurs artistes majeurs ont signé ou renouvelé leur contrat avec UMG, qui a noué des partenariats novateurs avec Taylor Swift, The Rolling Stones et Elton John. UMG confirme être le partenaire privilégié des artistes pour toutes les étapes et presque tous les aspects de leurs carrières.

GRUPE CANAL+

En 2018, le chiffre d'affaires de Groupe Canal+ s'élève à 5 166 millions d'euros, quasiment stable par rapport à 2017 (- 0,3 % à taux de change et périmètre constants).

Fin décembre 2018, le portefeuille global de Groupe Canal+ (individuels et collectifs en France et à l'international) s'élève à 16,2 millions d'abonnés, contre 15,6 millions à fin décembre 2017, en croissance nette de 654 000 abonnés.

Le chiffre d'affaires de la télévision en France métropolitaine recule légèrement (- 3,4 % à taux de change et périmètre constants) en raison de la baisse du portefeuille d'abonnés individuels (7,8 millions, contre 8,1 millions à fin décembre 2017), malgré une évolution positive du taux de résiliation qui affiche une baisse de 2,2 points depuis un an pour s'établir à 13,6 %. Le repli de ce chiffre d'affaires s'explique notamment par la baisse

du parc d'abonnés à Canalplay et par l'arrêt de la commercialisation de l'offre Canalsat au profit des nouvelles offres Canal et des abonnements en partenariat avec les opérateurs télécoms.

En revanche, le portefeuille d'abonnés individuels à la chaîne Canal+ enregistre une croissance nette de 251 000 abonnés sur les 12 derniers mois. En incluant les abonnements collectifs, le portefeuille total d'abonnés en France métropolitaine atteint 8,3 millions.

Le chiffre d'affaires à l'international connaît une forte progression de 6,8 % à taux de change et périmètre constants grâce à la très forte croissance du parc d'abonnés individuels (+ 883 000 en un an) à laquelle contribue l'ensemble des territoires, sans exception.

Le chiffre d'affaires de Studiocanal s'établit à 462 millions d'euros, en légère baisse sur un an (- 0,6 % à taux de change et périmètre constants) du fait d'une base comparable 2017 défavorable (notamment avec le succès mondial de *Paddington 2*) et malgré une croissance significative des activités TV et une hausse des revenus liés au catalogue.

En France, Studiocanal se classe deuxième distributeur français en 2018 avec plus de 10 millions d'entrées en salles, grâce en particulier aux succès au cours du quatrième trimestre du *Grand Bain* (4,3 millions d'entrées), de *Mia et le Lion Blanc* (1,4 million d'entrées) et de *Pupille* (0,8 million d'entrées).

La rentabilité de Groupe Canal+ en 2018 progresse très fortement par rapport à 2017. Le résultat opérationnel courant s'établit à 429 millions d'euros, contre 349 millions d'euros en 2017 (+ 22,4 % à taux de change et périmètre constants).

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) avant charges de restructuration s'élève à 428 millions d'euros, en hausse de près de 80 millions d'euros en un an. Après charges de restructuration, l'EBITA s'établit à 400 millions d'euros, contre 300 millions d'euros en 2017 (+ 32,8 % à taux de change et périmètre constants). Cette forte progression de l'EBITA s'explique notamment par le plan d'économies engagé en 2016, la nette amélioration de la situation en France métropolitaine et le développement soutenu à l'international.

Le 8 novembre 2018, Groupe Canal+ a annoncé le renouvellement de son accord avec le cinéma français, prolongeant jusqu'à fin 2022 un partenariat historique de plus de 30 ans. Cet accord constituait un préalable à la signature le 21 décembre 2018 de la nouvelle chronologie des médias qui sanctuarise et renforce la position unique de Canal+ qui peut désormais proposer à ses abonnés des films dès 6 mois après leur sortie en salles.

Au quatrième trimestre 2018, le Groupe Canal+ a également renforcé son offre sportive, notamment de football, avec l'acquisition pour la France de la Premier League et pour la Pologne de l'Ekstraklasa. Groupe Canal+ se félicite d'avoir remporté pour la France en exclusivité l'intégralité des droits de la Premier League anglaise, le championnat de football le plus diffusé au monde. Canal+ proposera sur ses antennes et sur myCANAL les 380 matches de Premier League. L'accord porte sur les trois saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 et débutera à partir d'août 2019.

Par ailleurs, l'acquisition pour la première fois des droits de la Moto GP illustre la volonté du groupe de diversifier son offre sportive, à l'image des récents développements dans la boxe et le football féminin.

Le 14 novembre 2018, un nouvel accord de distribution global avec le Groupe TF1 permet d'intégrer dans les offres Canal toutes les chaînes du Groupe TF1 et les services non linéaires associés. Un accord similaire avait été conclu début 2018 avec le Groupe M6.

HAVAS

Reflète d'un excellent quatrième trimestre 2018, le chiffre d'affaires d'Havas de la période s'élève à 693 millions d'euros, en croissance de 6,5 % à taux de change et périmètre constants. La croissance organique du revenu net⁽¹⁾ s'établit à 4,8 % par rapport au quatrième trimestre 2017 (+ 6,7 % retraitée d'Arnold).

En 2018, le chiffre d'affaires d'Havas s'élève à 2 319 millions d'euros, en croissance de 0,5 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2017 (pro forma). Le revenu net s'établit à 2 195 millions d'euros (contre 2 259 millions d'euros en 2017 pro forma), en croissance organique de 0,1 % (+ 1,9 % retraitée d'Arnold) et en recul de 2,8 % en données réelles en raison principalement d'effets de change négatifs.

Avec une croissance organique de 2,7 % au second semestre 2018, contre - 2,9 % au premier semestre 2018, Havas confirme la nette amélioration séquentielle de la croissance organique de son revenu net. Toutes les activités (la création, la communication santé et les médias) ont contribué à ce rebond.

En 2018, Havas a amélioré sa rentabilité. Le résultat opérationnel courant (ROC) d'Havas atteint 258 millions d'euros, contre 254 millions d'euros en 2017 (base pro forma), soit une marge ROC/revenu net en hausse de + 0,6 point à 11,8 %. Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'élève à 215 millions d'euros, contre 212 millions d'euros en 2017, soit une amélioration de la marge EBITA/revenu net de + 0,4 point. L'EBITA avant charges de restructuration progresse de 3,8 % comparé à 2017 (+ 1,9 % en croissance organique).

Les agences nord-américaines ont réalisé une très belle performance au quatrième trimestre 2018 grâce à Havas Media, Havas Health & You, Havas Edge et Abernathy/AMO.

L'activité en Europe a poursuivi sa progression en fin d'année, toujours soutenue par la France et le Royaume-Uni. En France, les agences BETC, Havas Paris et Ekino/Fullsix ont été les contributeurs majeurs. Le Royaume-Uni confirme son redressement porté par la très bonne performance des activités médias, la poursuite de la dynamique de la communication santé chez Havas Lynx et de la création chez Havas London. L'Italie continue d'afficher une bonne croissance tandis que les performances des autres pays d'Europe restent hétérogènes.

L'Amérique latine confirme son redressement grâce aux activités médias.

L'Asie-Pacifique enregistre une performance légèrement négative, pénalisée par l'Australie, alors que la Chine et l'Inde affichent des croissances soutenues.

Havas poursuit sa politique d'acquisitions ciblées et réalise plusieurs acquisitions en 2018 :

- Catchi, acteur spécialisé dans l'optimisation des taux de conversion sur Internet et les applications mobiles (CRO/conversion rate optimisation) en Australie et en Nouvelle-Zélande ;
- Deekeling Arndt Advisors (DAA), agence de conseil en communication leader en Allemagne dans l'accompagnement des opérations sur les marchés boursiers, la gestion de la réputation ou encore la communication de crise ;

- Etoile Rouge, agence de communication dédiée aux acteurs du luxe et du lifestyle en France ;
- M&C Consultancy, agence basée au Royaume-Uni et spécialisée dans l'accès au marché de la santé ;
- Republica, agence indépendante de marketing multiculturel numéro un aux Etats-Unis et basée à Miami en Floride.

En outre, le 14 décembre 2018, Havas a signé un accord lui permettant d'acquérir une participation de 51 % dans le plus grand groupe de communication des pays baltes, formé par le rapprochement d'Idea en Estonie et de Publicum en Lituanie. Le nouveau groupe issu de la fusion portera le nom d'Havas Baltics et représentera le groupe Havas en Estonie, Lituanie et Lettonie.

GAMELOFT

En 2018, le chiffre d'affaires de l'OTT (*Over The Top* : ventes de jeux sur les plateformes Apple, Google, Microsoft, Amazon, etc.) de Gameloft, qui représente 72 % de ses ventes totales, progresse de 2,1 % à taux de change constants. Cette hausse ne compense que partiellement la baisse de l'activité liée aux opérateurs télécoms, structurellement en déclin du fait du remplacement progressif des mobiles traditionnels par des smartphones, et des ventes publicitaires. En 2018, le chiffre d'affaires de Gameloft s'établit à 293 millions d'euros, en recul de 5,1 % à taux de change et périmètre constants.

En 2018, Gameloft a commercialisé deux nouveaux jeux sur smartphones : *Dungeon Hunter Champions* et *Asphalt 9 : Legends*, dernier opus de la franchise n°1 des jeux de course sur mobile qui a enregistré plus de 35 millions de téléchargements depuis sa sortie le 26 juillet 2018 et s'est classé parmi les cinq meilleures ventes de Gameloft de l'année.

De son côté, le catalogue de Gameloft (63 % de son chiffre d'affaires 2018 réalisé avec ses propres franchises de jeux) et notamment les jeux phares *Disney Magic Kingdoms*, *March of Empires*, *Dragon Mania Legends*, *Asphalt 8: Airborne* et *Asphalt 9: Legends*, qui représentent 47 % de son chiffre d'affaires en 2018, est particulièrement résilient.

En 2018, le résultat opérationnel courant s'établit à 4 millions d'euros et le résultat opérationnel ajusté à 2 millions d'euros, dont 4 millions d'euros de charges de restructuration.

Gameloft et le groupe LEGO ont annoncé la sortie en 2019 d'un jeu LEGO qui portera sur mobile 40 années d'histoire des célèbres mini-figures et de leurs univers.

En décembre 2018, Gameloft a acquis FreshPlanet, le créateur des jeux de quiz musicaux SongPop. Connaissant un grand succès, ces derniers ont été plusieurs fois récompensés et téléchargés plus de 100 millions de fois. En ligne avec la philosophie de Gameloft qui ambitionne d'offrir la meilleure expérience de jeu aux joueurs de tous les âges et de tous les pays, cette acquisition marque une nouvelle étape dans la stratégie d'expansion de l'entreprise.

(1) Le revenu net correspond au chiffre d'affaires d'Havas après déduction des coûts facturables aux clients.

VIVENDI VILLAGE

En 2018, le chiffre d'affaires de Vivendi Village s'établit à 123 millions d'euros, en hausse de 12,6 % et de 11,5 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2017.

Les activités de billetterie représentent un chiffre d'affaires de 58 millions d'euros, en hausse de 9,9 % par rapport à 2017, grâce à l'acquisition de Paylogic en avril 2018. Vivendi Village dispose aujourd'hui d'un réseau de billetterie solidement implanté en Europe continentale, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, qui a réalisé une année record avec plus de 20 millions de tickets vendus.

Les activités de spectacle vivant, qui comprennent Olympia Production, les festivals et les salles de spectacle en France et en Afrique, réalisent un chiffre d'affaires de 34 millions d'euros, en hausse de 94,9 % par rapport à 2017. Olympia Production enregistre une très forte croissance avec plus de 1 100 spectacles. Il détient un portefeuille diversifié de 32 artistes (musique et humour) et quatre festivals régionaux en France (contre deux en 2017), dont Garorock acquis fin 2018, l'un des plus grands festivals du pays (145 000 participants). L'Olympia réalise une très belle année avec 280 représentations, soit son niveau d'activité d'avant novembre 2015.

En Afrique, CanalOlympia, avec 11 salles de cinéma et de spectacles dans huit pays à fin 2018, relève le pari d'une forte demande pour le cinéma : son taux de fréquentation moyen (24 %) est supérieur de près de moitié aux ratios français.

Pour sa part, Vivendi Sports a organisé ses deux premiers événements en 2018, le Tour de l'Espoir (une course cycliste au Cameroun) et Jab&Vibes (une compétition de boxe au Sénégal).

Vivendi Village enregistre une perte opérationnelle courante de 9 millions d'euros en 2018, contre une perte de 6 millions d'euros en 2017. Si l'on exclut les activités liées aux investissements en Afrique, le résultat opérationnel courant est positif de 2 millions d'euros. La perte opérationnelle ajustée s'établit à 9 millions d'euros (contre une perte de 18 millions d'euros en 2017).

NOUVELLES INITIATIVES

En 2018, Nouvelles Initiatives, qui regroupe Dailymotion, Vivendi Content et GVA, réalise un chiffre d'affaires de 66 millions d'euros en 2018, en hausse de 30,5 % par rapport à 2017.

GVA déploie sur le continent africain un réseau fibré permettant aux principales villes de bénéficier de services Internet de très haut débit. En 2018, GVA a ouvert deux implantations au Gabon et au Togo, et a acquis un fonds de commerce au Congo. GVA a prévu d'engager des investissements significatifs qui pèseront sur sa rentabilité au cours des premières années d'exploitation.

Depuis juin 2017, Dailymotion mise sur les contenus premium et a assaini sa base de vidéos. L'audience sur les contenus premium a quasiment doublé en l'espace d'un an, atteignant 2,2 milliards de vues fin 2018, contre 1,2 milliard fin 2017. Cette stratégie a permis à Dailymotion de signer de nombreux partenariats avec des éditeurs mondiaux leader. Au total, plus de 300 accords ont été conclus en 2018, dont 100 aux Etats-Unis et des dizaines sur des territoires où Dailymotion était peu présent (Corée, Vietnam, Inde). L'audience dans ces nouveaux pays a fortement progressé.

En 2018, Dailymotion a également revu son écosystème publicitaire. La société a créé sa propre plateforme programmatique et son propre système de monétisation des contenus (en direct ou en programmatique). Elle travaille aujourd'hui sur de nouveaux formats.

Le résultat opérationnel courant de Nouvelles Initiatives représente une perte de 79 millions d'euros, contre une perte de 87 millions d'euros en 2017. Le résultat opérationnel ajusté de Nouvelles Initiatives représente une perte de 99 millions d'euros, contre une perte de 92 millions d'euros en 2017.

Résultats financiers des cinq derniers exercices de Vivendi SA

(en millions d'euros)	2018	2017	2016	2015	2014
Capital en fin d'exercice					
Capital social	7 184,3	7 128,3	7 079,0	7 525,6	7 433,8
Nombre d'actions émises	1 306 234 196	1 296 058 883	1 287 087 844	1 368 322 570	1 351 600 638
Nombre potentiel d'actions à créer :					
Par exercice d'options de souscription d'actions	7 244 977	13 201 910	24 620 359	31 331 489	42 722 348
Par attribution d'actions gratuites ou de performance	0 ^(a)	0 ^(a)	2 873 214	2 544 944	0
Résultat global des opérations effectuées :					
Chiffre d'affaires hors taxes	68,3	66,5	46,0	42,1	58,3
Bénéfice (perte) avant impôts, amortissements et provisions	1 789,2	153,6	883,4	3 063,8	- 8 023,4
Impôt sur les bénéfices – produit ou (charge)	130,3 ^(b)	518,3 ^(b)	55,7 ^(b)	- 212,2 ^(b)	202,0 ^(b)
Bénéfice (perte) après impôts, amortissements et provisions	951,3	703,1	1 609,5	2 827,0	2 914,9
Bénéfice distribué	634,0 ^(c)	567,6 ^(d)	499,2 ^(d)	3 951,3 ^(d)	1 362,5 ^(d)
Résultat par action (en euros)					
Bénéfice après impôts, avant amortissements et provisions ^(e)	1,47	0,52	0,73	2,08	- 5,79
Bénéfice (perte) après impôts, amortissements et provisions ^(e)	0,73	0,54	1,25	2,07	2,16
Dividende versé à chaque action	0,50 ^(e)	0,45	0,40	3,00	1,00 ^(f)
Personnel					
Nombre de salariés (moyenne annuelle)	247,0	237	207	190	194
Montant de la masse salariale ^(g)	43,8	40,3	38,5	43,1	58,1
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité Sociale, œuvres sociales, etc.)	20,1	20,4	18,0	18,3	20,4

(a) Montant ajusté du nombre d'actions propres détenues et affectées à la couverture des plans d'actions de performance.

(b) Le montant des « impôts sur les bénéfices » comprend (i) le produit net ou la charge nette d'impôt généré par le régime d'intégration fiscale dont Vivendi est la tête et (ii) intègre le cas échéant la contribution de 3 % sur les revenus distribués.

(c) Il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2019 d'approuver la distribution d'un dividende de 0,50 euro par action, au titre de 2018, soit un montant total de 634,0 millions d'euros calculé sur la base du nombre d'actions d'autocontrôle détenues au 31 janvier 2019 ; le montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date du détachement.

(d) Selon le nombre d'actions ayant jouissance au 1^{er} janvier, après déduction des actions autodétenues au moment de la mise en paiement du dividende.

(e) Calcul effectué en fonction du nombre d'actions à la date de clôture.

(f) Le 30 juin 2014, Vivendi SA a versé à ses actionnaires 1 euro par action, par répartition à due concurrence d'un montant total de 1 347,7 millions d'euros prélevé sur les primes d'émission et présentant pour les actionnaires le caractère d'un remboursement d'apport.

(g) Hors actions de performance.

Page laissée blanche intentionnellement

Comment participer à l'Assemblée générale ?

Les modalités de participation

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée. Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

1.

Assister personnellement à l'Assemblée

en demandant une carte d'admission.

2.

Donner pouvoir (procuration) au Président de l'Assemblée générale

ou à toute personne physique ou morale de leur choix (article L. 225-106 du Code de commerce).

3.

Voter par correspondance ou à distance.

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE DE VIVENDI.

L'Assemblée générale vous permet de vous informer et de vous exprimer.

Si vous souhaitez y participer, vous trouverez toutes les précisions nécessaires ci-après.

Dans tous les cas, il vous faut, au préalable, justifier de votre qualité d'actionnaire.

1

FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le jeudi 11 avril 2019 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;

→ de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

2

MODE DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :



Demande de carte d'admission par voie postale

POUR L'ACTIONNAIRE NOMINATIF

Faire parvenir sa demande de carte d'admission avant le vendredi 12 avril 2019 à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées générales – CTS Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.



Demande de carte d'admission par internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

POUR L'ACTIONNAIRE NOMINATIF

Il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0811 903 904 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Vivendi et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

3

VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION



Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

POUR L'ACTIONNAIRE NOMINATIF

Renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées générales – CTS Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Compléter le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration disponible sur le site internet de la Société : www.vivendi.com/assemblee-generale. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire devra être

accompagné d'une attestation de participation, obtenue auprès de l'intermédiaire financier qui gère ses titres, et être adressé à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, mandaté par Vivendi, au plus tard le dimanche 14 avril 2019 (15 heures – heure de Paris).

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le dimanche 14 avril 2019 (15 heures – heure de Paris).



Vote ou procuration par internet

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accèderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0811 903 904 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

**Vote ou procuration
par internet**

POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le dimanche 14 avril 2019 à 15 heures (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 27 mars 2019.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée générale prendra fin le dimanche 14 avril 2019 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

4

**MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA FACULTÉ DE POSER
DES QUESTIONS ÉCRITES**

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Directoire répondra au cours de l'Assemblée. Ces questions écrites sont envoyées au siège social : 42, avenue de Friedland – 75008 Paris – France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le mardi 9 avril 2019 à zéro heure, heure de Paris. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

5

**INFORMATIONS ET DOCUMENTS
MIS À LA DISPOSITION
DES ACTIONNAIRES**

L'ensemble des informations et documents relatifs à l'Assemblée générale et mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés, au plus tard, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.vivendi.com/assemblee-generale>.



L'Assemblée fera l'objet d'une retransmission en direct et en différé sur le site internet de la Société :

www.vivendi.com

Comment remplir le formulaire ?

Vous désirez assister à l'Assemblée :

noircissez la case **A**.

Vous souhaitez voter par correspondance ou être représenté à l'Assemblée :

noircissez la case **B** et choisissez parmi les 3 possibilités 1, 2 ou 3.

Si vos actions sont au porteur,

n'oubliez pas de joindre à ce formulaire l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

A **IMPORTANT** : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side

B Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form**

Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission ; dater et signer au bas du formulaire // **I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card ; date and sign at the bottom of the form.**

J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes // **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

vivendi
Société Anonyme à Directoire et Conseil
de surveillance au Capital de € 7 184 288 078
42, avenue de Friedland
75380 PARIS CEDEX 08
343 134 763 R.C.S. Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE convoquée pour le
Lundi 15 Avril 2019 à 16h00, à l'Olympia, 28 boulevard des Capucines, 75001 Paris.
COMBINED GENERAL MEETING to be held on
Monday April 15, 2019 at 4:00 pm, at l'Olympia, 28 boulevard des Capucines, 75009 Paris.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this for which I vote NO or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9		Oui / Non/Yes / No		Oui / Non/Yes / No
10	11	12	13	14	15	16	17	18		A	<input type="checkbox"/>	F
19	20	21	22	23	24	25	26	27		B	<input type="checkbox"/>	G
28	29	30	31	32	33	34	35	36		C	<input type="checkbox"/>	H
37	38	39	40	41	42	43	44	45		D	<input type="checkbox"/>	J
										E	<input type="checkbox"/>	K

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée // In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom // I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote blanc) // I abstain from voting (it equates to vote NC)

- Je donne procuration (cf. au verso verso (2)) à M, Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom // I appoint (see reverse (2)) M, Mr or Mrs, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
à la Banque / to the Bank / le 14/04/2019 avant 15h / than April 14, 2019 before 3pm (Paris time)

En aucun cas le document ne doit être retourné à VIVENDI // In no case, this document must be returned to VIVENDI

2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION ; if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement teneur de votre compte titres et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

3 **JE DONNE POUVOIR A :** Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)

M, Mme ou Mlle, Raison Sociale / M, Mr or Mrs, Corporate Name

Adresse / Address

Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

Date & Signature

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Pour voter par correspondance,

noircissez ici et suivez les instructions.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée,

noircissez ici.

Pour donner pouvoir à votre conjoint ou un autre actionnaire, ou tout autre personne

noircissez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Demande d'envoi de documents et renseignements

Visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce

vivendi

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE MIXTE 2019**

Lundi 15 avril 2019

À retourner exclusivement à :

**BNP Paribas
Securities Services
Service Assemblées générales
CTS Assemblées générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex**

*Établissement centralisateur
mandaté par la société*

Le soussigné ⁽¹⁾

.....
Nom (M., Mme ou Mlle) :

Prénom usuel :

Adresse complète :

Code postal : Ville :

Propriétaire de : actions nominatives

..... actions au porteur ⁽²⁾

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale mixte du **lundi 15 avril 2019**, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à : le : 2019

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des Assemblées ultérieures d'actionnaires.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par votre intermédiaire financier.



vivendi

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 7 184 288 078,00 euros
Siège social : 42, avenue de Friedland - 75380 Paris Cedex 08
343 134 763 RCS Paris

Service Actionnaires Individuels :
Par téléphone : 0 805 050 050 (appel gratuit à partir d'un poste fixe)
Depuis l'étranger : + 33 1 71 71 34 99
www.vivendi.com



Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.